



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Mise à disposition du public

Approbation

2021



*Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Novillard*

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

1. Notice de présentation
2. Règlement modifié
3. Orientations d'Aménagement et de Programmation modifiées (OAP)
4. Plan de zonage modifié
5. Annexe sanitaire modifiée



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE



Notice de présentation

Mise à disposition du public

Approbation

2021



SOMMAIRE

I-	L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE.....	2
II-	EXPOSÉ ET MOTIFS DE LA PROCÉDURE	3
A-	Les changements apportés au plan de zonage : suppression et réduction d'emplacements réservés (ER)	3
1-	La réduction de l'ER n°1 ('maison des aînés') et son changement de destination	3
2-	La suppression de l'ER n°2 (voie d'accès au secteur « sous le village »).....	4
3-	La suppression de l'ER n°5 (espace de convivialité – espace vert aménagé).....	5
B-	Les changements apportés au règlement écrit	5
C-	Les changements apportés aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ...	15
III-	Incidences du projet de modification sur les pièces du PLU.....	22
A-	L'absence d'incidences de la procédure sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)	22
B-	Les changements apportés au règlement (Renvoi à la partie II, B, qui expose les modifications proposées)	24
C-	Les changements apportés aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ...	24
D-	Les changements apportés au plan de zonage	24
E-	Les changements apportés à l'annexe sanitaire. <i>Renvoi à la partie II, D.</i>	25
IV-	Incidences du projet de modification simplifiée sur l'environnement.....	25
1-	La modification n'impacte aucune protection réglementaire ou inventaire patrimonial ...	25
2-	La présente procédure n'entraîne pas la destruction de zones humides	26
V-	La procédure de modification simplifiée.....	26

┆ L'OBJET DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Novillard a été approuvé le 27 novembre 2015 et n'a depuis jamais été modifié.

La nouvelle équipe municipale, élue en mars 2020, souhaite apporter des modifications à ce document.

La procédure n'entre pas dans le champ d'application de la révision

Le recours à la procédure de modification de ce PLU permet de répondre aux attentes des élus tout en ne remettant pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développements durables (PADD), évitant ainsi le recours à une révision générale du PLU au titre de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

La procédure ne réduit pas un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière.

Elle ne réduit pas non plus une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou d'une évolution de nature à induire de graves risques de nuisance.

La présente procédure a pour objet de modifier le règlement du PLU, sans :

- majorer de plus de 20 % les possibilités de construction résultant, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan ;
- diminuer ces possibilités de construire ;
- réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser ;
- [...]

Conformément à l'article L. 153-45 du code de l'urbanisme, la présente procédure peut donc être effectuée de manière simplifiée.

Cette-ci s'inscrit dans l'évolution classique de la vie d'un document d'urbanisme et ne vise pas à modifier en profondeur le document approuvé en 2015.

Les modifications souhaitées par les élus concernent :

- la réduction et la suppression d'emplacements réservés,
- l'écriture des règles d'urbanisme,
- la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) du secteur « sous le village »,
- la mise à jour de l'annexe sanitaire.

Les changements apportés dans le cadre de cette procédure de modification simplifiée du PLU ont des incidences sur les différentes pièces du PLU, à savoir :

- le règlement écrit, pièce n°3.1 du PLU,
- le zonage (pièces n°3.2 et 3.3 du PLU) qui matérialise notamment la trame des emplacements réservés (ER),
- les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), pièces écrite et graphique n°4.1 et 4.2 du PLU,
- l'annexe sanitaire, pièce écrite n°5.1 du PLU.

Les justifications des changements apportés figurent dans le présent dossier.

II- EXPOSÉ ET MOTIFS DE LA PROCÉDURE

A- Les changements apportés au plan de zonage : suppression et réduction d'emplacements réservés (ER)

1- La réduction de l'ER n°1 ('maison des aînés') et son changement de destination

La nouvelle équipe municipale, élue en mars 2020, souhaite réduire l'emprise de l'emplacement réservé (surface de 15 ares) institué sur la parcelle n°56, pour la réalisation d'une 'maison seniors' et modifier la destination de celui-ci.

En effet, ce projet ne leur semble pas adapté pour la commune, qui ne compte que 300 habitants.



Avant modification

En revanche, ils ont le projet de conserver une partie de cet emplacement réservé (ER), soit environ 5 ares, pour aménager une aire de sécurisation et de stationnement, depuis le bord de la Grande Rue et de créer une voie au Nord de la parcelle afin de desservir les futurs lots.

Après modification



Justifications :

Les élus constatent que l'espace central du village est vite contraint lors des manifestations, notamment, les mariages ou les enterrements, et les commémorations au monument aux morts, édifice commun aux villages de Novillard et d'Autrechêne.

Ces jours-là, se posent des difficultés de stationnement et donc de sécurité pour les personnes.

Or la parcelle 56, d'une superficie totale de 4827 m², est idéalement située puisqu'elle fait face à la mairie, est toute proche de l'église, et permettrait donc d'apporter une solution en matière de sécurisation du cœur de village.

De plus, le projet créera une place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite (PMR).

Les élus souhaitent ainsi se ménager de l'espace pour pouvoir réaliser ce projet, sans pour autant abandonner l'orientation affichée dans le PADD de diversifier les formes d'habitat (page 11, Axe n°2, B).

En effet, les élus ne s'opposent pas à la mixité de l'habitat mais pensent que la maison des anciens a peu de chance de se réaliser. Aussi préfèrent-ils promouvoir la construction de pavillons individuels ou jumelés, voire de logements de type intermédiaire de plain-pied, bien adaptés aux personnes âgées.

L'avantage de ces catégories de logement réside dans leur fonctionnalité et leur adaptabilité : ils peuvent aussi bien convenir à des séniors qu'à des ménages plus jeunes.

Cette adaptabilité des logements offre de la souplesse dans une commune rurale comme Novillard, éloignée de la ville centre et qui ne dispose pas de services et de commerces de proximité.

La Commune relève d'ailleurs qu'aucune étude préalable n'a été réalisée pour déterminer quels étaient les besoins à l'égard des aînés et s'il existait des demandes en faveur de la construction d'une structure spécifique pour ces personnes à Novillard.

D'ores et déjà, un projet de construction est envisagé sur le reste de la parcelle n°56.

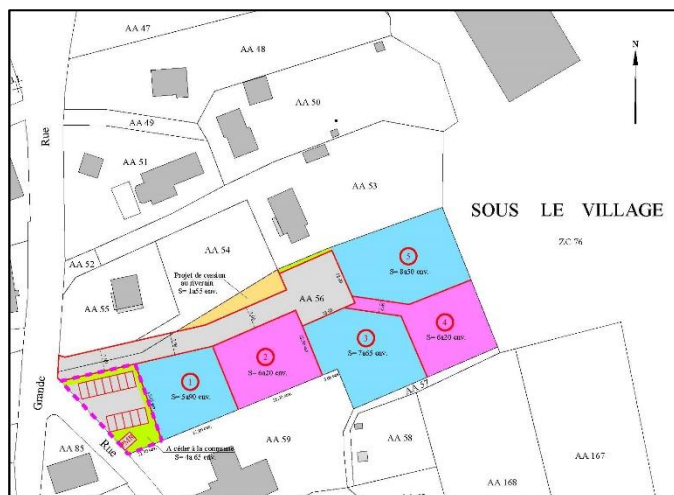
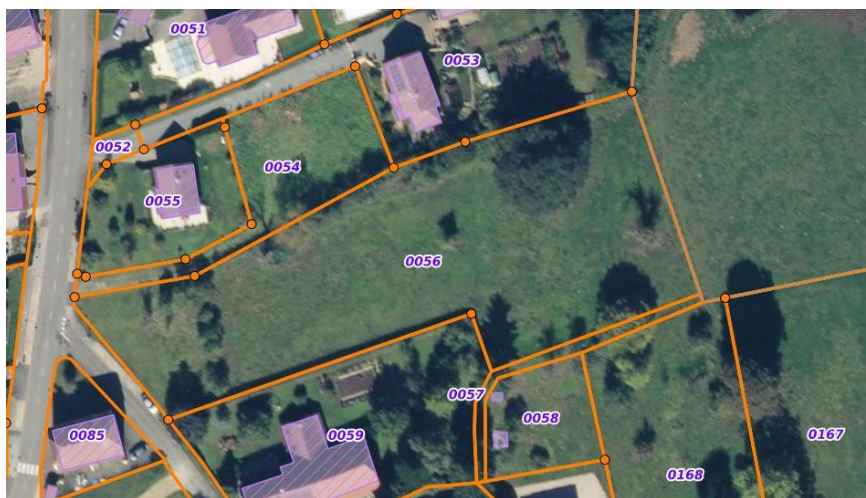
Conformément à l'OAP du secteur « sous le village », le projet devra respecter une certaine densité de logements, soit environ 10/11 logements à l'hectare.

2- La suppression de l'ER n°2 (voie d'accès au secteur « sous le village »)

Corolairement à la suppression de l'ER n°1, la Commune souhaite également procéder à la suppression de l'ER n°2, qui n'a pu lieu d'être.

Justifications :

Dans le PLU actuellement en vigueur, cet ER est destiné à la création d'une voie à double sens d'une largeur de 7 mètres assurant l'accès au secteur à aménager après la maison des aînés.



Cet ER initialement situé sur les parcelles n°54 et 56 peut être supprimé car les acquisitions sont en cours.

L'esquisse ci-dessous illustre le tracé que pourrait suivre la future voie (en gris).

Le plan de zonage modifié est le même que celui correspondant à l'extrait inséré sur la page précédente concernant l'ER n°1.

3- La suppression de l'ER n°5 (espace de convivialité – espace vert aménagé)

Cet ER de 435 m² se situe à l'entrée du secteur « vue sur les grands champs », le long de la rue des Chenecées.

La Commune ne comprend pas les raisons qui ont conduit l'ancienne municipalité à prévoir un tel espace à aménager.

Avant modification



Après modification



Justifications :

Ce dernier correspond précisément à l'emplacement du potager d'une personne du village. L'acquisition de ce terrain par la Commune le priverait d'une partie de sa propriété, sans réel projet communal et par ailleurs sans pouvoir démontrer que cet aménagement ne peut pas se réaliser ailleurs dans la commune.

La Commune ne souhaite pas s'engager dans cette démarche, qui de plus, est susceptible de déclencher un contentieux. Il convient donc de supprimer l'ER n°5.

B- Les changements apportés au règlement écrit

Afin de se familiariser avec leur document d'urbanisme, et au vu des constatations faites sur le plan de zonage, notamment au niveau des emplacements réservés, les élus ont procédé à une lecture attentive des règles d'urbanisme applicables sur leur territoire.

A l'issue de ce travail, ils ont souhaité procéder aux corrections qui suivent :

DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE URBAINE

Page 17 du règlement écrit :

ARTICLE ACTUEL :

ARTICLE U6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES

6.1 – Le long de la "Grande Rue", les constructions s'implantent soit à l'alignement de fait des constructions existantes ou soit avec un recul maximum de 6 mètres de l'emprise publique⁴.

6.2 – Le long des autres voies, les constructions respectent un recul maximum de 6 mètres par rapport à l'emprise publique.

NOUVEL ARTICLE :

ARTICLE U6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES¹ (PUBLIQUES OU PRIVÉES) ET EMPRISES PUBLIQUES²

6.1 – Les bâtiments principaux s'implantent :

- soit à l'alignement de fait des constructions existantes, plus ou moins 2 mètres,
- soit avec un recul maximal de 6 mètres.

Justifications :

Les élus estiment qu'il n'est pas nécessaire de faire de distinction entre la Grande Rue et les autres voies.

La règle initiale offrait déjà la possibilité d'implanter sa maison avec un recul maximal de 6 mètres ; l'alignement de fait ne restant qu'une alternative le long de la Grande Rue.

Par conséquent, les élus souhaitent uniformiser les règles d'implantation des constructions par rapport aux voies. Ceci permet « un égal traitement » des citoyens et une simplification de la règle.

¹ La **jurisprudence** considère, qu'indépendamment de son statut public ou privé, la voie doit desservir plusieurs propriétés et comporter les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et/ou des véhicules.

Par voie, on entend ici 'voies ouvertes à la circulation générale', c'est-à-dire, toutes les voies, quel que soit leur statut (public ou privé) et quelle que soit leur fonction (voies piétonnes, cyclables, routes, chemins...).

En cas d'absence de voie, le recul se fera par rapport à l'emprise publique.

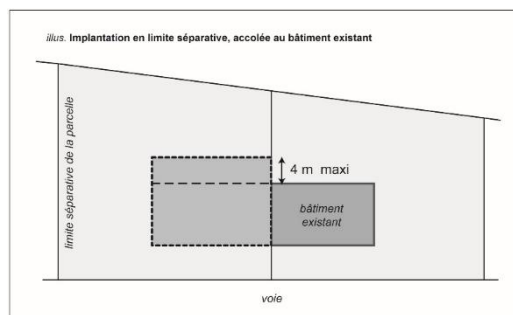
² L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Ainsi, constituent des emprises publiques, les voies ferrées, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les bâtiments universitaires et leurs dépendances,...

ARTICLE ACTUEL :

ARTICLE U7 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES

7.1 – L'implantation des constructions en limite séparative est autorisée³ :

- en cas d'implantations simultanées de deux bâtiments sur la même limite, dans le respect des dispositions de l'article 10.5.
- lorsque la parcelle voisine comporte déjà une construction en limite. Dans ce cas, les nouvelles constructions ne doivent pas créer de saillie d'une profondeur supérieure à 4 mètres « au total » (2 m de part et d'autre, 3 m d'un côté et 1 m de l'autre, etc...).



7.2 – À défaut d'implantation en limite, les constructions respectent un recul minimum de 4 mètres.

7.3 – Pour les constructions inférieures ou égales à 10 m² et inférieures ou égales à 2,50 m de hauteur totale, le retrait par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementé.

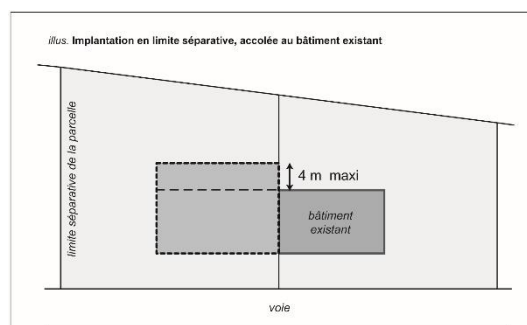
7.4 – Les extensions, constructions et installations devant faire l'objet de travaux de mises aux normes dans le cadre de la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite sont exonérées de l'application des articles 7.1 et 7.2.

7.5 – Les postes de distribution d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 m sont autorisés jusqu'en limite séparative.

NOUVEL ARTICLE :

7.1 – L'implantation des constructions en limite séparative est autorisée⁴ :

- en cas d'implantations simultanées de deux bâtiments sur la même limite ;
- lorsque la parcelle voisine comporte déjà une construction en limite. Dans ce cas, **et dans le respect des dispositions de l'article 10.5**, les nouvelles constructions ne doivent pas créer de saillie d'une profondeur supérieure à 4 mètres « au total » (2 m de part et d'autre, 3 m d'un côté et 1 m de l'autre, etc...).



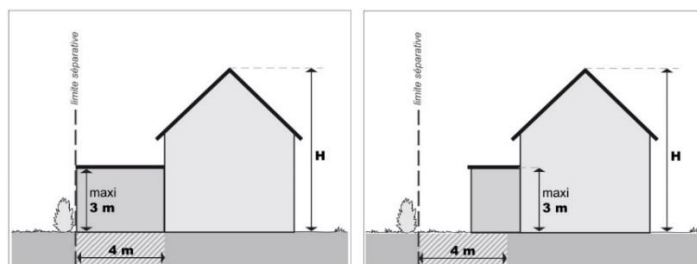
7.2 – A défaut d'implantation en limite, les constructions respectent un recul minimal de 4 mètres.

7.3 – Toutefois, en dehors des hypothèses de l'article 7.1, dans une bande de 4 mètres, comptée à partir de la limite séparative, les constructions d'une surface supérieure à 10 m² :

- **voient leur hauteur totale limitée à 3 mètres,**
- **ne présentent pas de toit-terrasse⁵,**

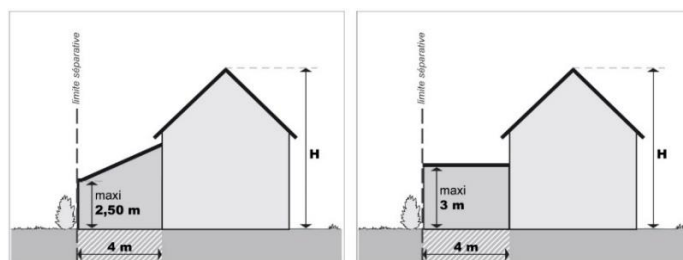
³ Aucun point du bâtiment ne doit dépasser la limite : absence de tout débord de toiture à l'égout ou en rive.

⁴ Aucun point du bâtiment ne doit dépasser la limite : absence de tout débord de toiture à l'égout ou en rive.



Exemples

- Sur la limite séparative, la hauteur des constructions est limitée à 2,50 m à l'égout du toit ou 3 m à l'acrotère.



Exemples

7.34 – Pour les constructions inférieures ou égales à 10 m² et inférieures ou égales à 2,50 m de hauteur totale, le retrait par rapport aux limites séparatives n'est pas réglementé.

7.45 – Les extensions, constructions et installations devant faire l'objet de travaux de mises aux normes dans le cadre de la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite sont exonérées de l'application des articles 7.1 et 7.2.

7.56 – Les postes de distribution d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 m sont autorisés jusqu'en limite séparative.

Justifications :

La Commune souhaite assouplir le règlement et offrir plus de possibilités d'implantation en limites séparatives aux habitants.

Actuellement, les constructions ne peuvent s'implanter en limite que si les propriétaires établissent leur projet dans les mêmes délais ou s'il existe déjà un bâtiment et que la nouvelle construction ne dépasse pas la hauteur de celle existante.

En dehors de ces hypothèses, on construit en respectant un recul minimal de 4 mètres de la limite du voisin.

Il est aussi permis d'implanter librement une construction, dès lors qu'elle présente une surface maximale de 10 m² et une hauteur totale de 2,50 m.

La Commune souhaite augmenter le potentiel constructible des parcelles, en offrant la possibilité de construire dans une bande de 4 mètres à compter de la limite séparative.

Ainsi, il sera par exemple possible de créer une extension ou de construire une annexe, dès lors que la hauteur totale de 3 mètres à l'acrotère ou 2,50 mètres à l'égout n'est pas dépassée.

Par ailleurs, pour éviter les vues chez le voisin, en cas de toit plat, celui-ci ne sera pas accessible (interdiction du toit terrasse).

Cette nouvelle disposition permet d'accroître la densité et/ou la compacité du bâti dans la zone urbaine et offre plus de perspectives aux habitants quant à leurs projets.

⁵ Le toit plat est autorisé mais pas le toit accessible, c'est-à-dire la toiture -terrasse.

Page 23 du règlement écrit :

Dispositions applicables à la zone 1AU

ARTICLE AU2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

ARTICLE ACTUEL :

- 2.1 – Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes sont autorisées, dès lors que :
- l'opération projetée couvre une superficie minimale de 30 ares⁶, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation,
 - ce programme minimum ne compromette pas l'aménagement ultérieur de l'ensemble de la zone.

NOUVEL ARTICLE :

- 2.1 – Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dès lors que :
- l'opération projetée couvre une superficie minimale de ~~30~~ 15 ares⁷, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation,
 - ce programme minimum ne compromette pas l'aménagement ultérieur de l'ensemble de la zone.

Justifications :

Les quelques années de mise en œuvre du PLU de Novillard révèlent qu'il est très difficile de respecter cette exigence de 30 ares de superficie minimale.

Des contraintes apparaissent en effet quant à l'assainissement et au nombre important de propriétaires fonciers qui suppose des ententes préalables.

C'est pourquoi, la Commune estime qu'une condition minimale de 15 ares serait suffisante pour peut-être « débloquer des situations » tout en permettant un aménagement de qualité.

Des projets allant dans ce sens sont susceptibles d'être engagés ; la mairie ayant été contactée à ce sujet.

Page 31 du règlement écrit :

Dispositions applicables à la zone 1AUe

ARTICLE ACTUEL :

- 1.5 – Les garages en bande.

NOUVEL ACTUEL :

ARTICLE 1AUe1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- ~~1.5 – Les garages en bande.~~

Justifications :

La Commune estime qu'il n'est pas incohérent d'admettre ce type de garage dans un secteur à vocation économique. Elle souhaite ainsi « alléger » le règlement pour admettre ces constructions.

⁶ Sauf pour la dernière tranche restant à réaliser.

⁷ Sauf pour la dernière tranche restant à réaliser.

Page 38 du règlement écrit :

Dispositions applicables à la zone agricole (A)

ARTICLE ACTUEL :

2.9 – Les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin.

NOUVEL ARTICLE :

2.9 – Les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin, **de la Ligne à Grande Vitesse et de l'accès aux deux antennes-relais.**

2.10 – Les travaux d'accès aux parcelles agricoles et forestières.

Page 43 du règlement écrit :

Dispositions applicables à la zone naturelle et forestière (N)

NOUVEL ARTICLE :

2.5 – Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de la Ligne à Grande Vitesse, et aux deux antennes-relais, ainsi que les travaux d'accès aux parcelles agricoles et forestières.

Justifications aux zones A et N :

Depuis l'approbation du PLU, la ligne à grande vitesse (LGV) a été réalisée et il est donc légitime d'autoriser les travaux nécessaires à son entretien et son fonctionnement. Par ailleurs, les élus indiquent que d'autres équipements collectifs sont présents dans les zones A et N, telles deux antennes relais et qu'il convient d'autoriser également les travaux nécessaires à ces équipements.

Enfin, la Commune souhaite ajouter la possibilité de réaliser des travaux concernant l'accès aux parcelles agricoles et forestières.

Page 49 du règlement écrit :

INSERTION DES ÉQUIPEMENTS DANS LE PAYSAGE

ARTICLE ACTUEL :

- Toute installation technique apposée en façade ou en toiture (gainés ou coffrets techniques, climatiseur...) est, dans la mesure du possible, intégré à un élément de la construction ou à la clôture. Les climatiseurs ne seront pas visibles depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

NOUVEL ARTICLE :

• Les systèmes de climatisation ou de pompe à chaleur en applique sur les façades sont implantés de façon à limiter leur impact visuel.

Ils sont implantés en priorité sur la façade la moins visible depuis l'espace public.

Ils peuvent être habillés de manière à être dissimulés.



Images à valeur d'illustrations

Justifications :

Il s'agit d'éviter d'avoir de gros blocs techniques envahir les façades ou être mal implantés car trop visibles par les riverains et/ou les visiteurs.

Page 51 du règlement écrit :

ARTICLE ACTUEL :

Ouvertures

Les différentes ouvertures doivent être harmonisées entre elles (taille et largeur des baies, composition d'ensemble, rythme des percements sur la façade).

Lorsque les constructions sont édifiées sur un sous-sol semi-enterré de moins d'1 m de profondeur, les fenêtres de ce dernier doivent, sur les façades principales, obligatoirement être de la même nature que les fenêtres du rez-de-chaussée.

Pour les parties plus profondément enterrées, les soupiraux sont autorisés.

NOUVEL ARTICLE :

~~Les différentes ouvertures doivent être harmonisées entre elles (taille et largeur des baies, composition d'ensemble, rythme des percements sur la façade).~~

Lorsque les constructions sont édifiées sur un sous-sol semi-enterré de moins d'1 m de profondeur, les fenêtres de ce dernier doivent, sur les façades principales, obligatoirement être de la même nature que les fenêtres du rez-de-chaussée.

Pour les parties plus profondément enterrées, les soupiraux sont autorisés.

Justifications :

L'expression relative à l'harmonisation des ouvertures reste assez compliquée à instruire, faisant appel à trop de subjectivité. Par ailleurs, cette règle pourrait conduire au refus de bons nombres de projets, dans la mesure où pour des raisons liées à la vocation des pièces, les fenêtres diffèrent, notamment par leur taille.

Toitures

ARTICLE ACTUEL :

Les toitures terrasses sont autorisées.

En toute zone, les toitures présentent un débord de 40 cm minimum sauf en cas de toiture-terrasse et d'impossibilité technique due à une implantation en limite.

La pose de capteurs solaires est autorisée. Les tuiles doivent être retirées afin d'intégrer les panneaux, comportant un cadre métallique de couleur sombre, dans la toiture. Les panneaux monocristallins (aspect noir) sont à privilégier.

La disposition des panneaux doit permettre de conserver trois rangées de tuiles en partie basse du toit. En cas de remplacement, les anciens panneaux doivent être retirés.
[...]

Les cheminées doivent être simples, et bien proportionnées, de conception traditionnelle locale. Les conduits ayant un aspect extérieur en métal brillant sont interdits.

Dans la mesure du possible, les conduits de cheminée et autres événements seront regroupés ou installés sur une seule ligne et situés le plus près possible du faîtage.

NOUVEL ARTICLE :

~~Les toitures terrasses sont autorisées.~~

Le toit plat ou toit terrasse n'est pas autorisé sur l'intégralité de la toiture.

Il est admis, dès lors qu'il ne représente pas plus de 30 % de la superficie totale de l'emprise au sol du ou des bâtiments.

En cas de toiture mixte (à deux pans avec des éléments de toiture-terrasse), l'ensemble doit constituer une architecture harmonieuse.

Pour les annexes isolées, à partir de 24 m² d'emprise au sol, le toit est à deux pans, avec une pente minimale de 30°.

En toute zone, les toitures présentent un débord de 40 cm minimum **sauf pour les vérandas**, en cas de toiture-terrasse et d'impossibilité technique due à une implantation en limite.

La pose de capteurs solaires est autorisée. Les tuiles doivent être retirées afin d'intégrer les panneaux, comportant un cadre métallique de couleur sombre, dans la toiture. Les panneaux monocristallins (aspect noir) sont à privilégier.

~~La disposition des panneaux doit permettre de conserver trois rangées de tuiles en partie basse du toit.~~
En cas de remplacement, les anciens panneaux doivent être retirés.

Les cheminées doivent être simples, et bien proportionnées, de conception traditionnelle locale. ~~Les conduits ayant un aspect extérieur en métal brillant sont interdits.~~

Dans la mesure du possible, les conduits de cheminée et autres événements seront regroupés ou installés sur une seule ligne et situés le plus près possible du faîtage.

Justifications :

La règle est modifiée concernant le toit plat ou terrasse. Les élus restent attachés aux caractéristiques des constructions du village et ne souhaitent pas que des bâtiments en forme de « cube » prennent place au sein de l'enveloppe urbaine.

Néanmoins, afin de permettre une certaine diversité architecturale, l'introduction, en proportion limitée, du toit plat ou terrasse est admise, notamment pour les annexes isolées d'une surface inférieure à 24 m² d'emprise eau sol.

Par ailleurs, la Commune ne souhaite pas être trop 'dirigiste' quant à l'installation de panneaux solaires, estimant qu'il n'est pas utile d'exiger de conserver trois rangées de tuiles en partie basse du toit. Les photos ci-dessous démontrent que la couverture du toit avec des panneaux jusqu'en limite des chéneaux ne dénature pas les habitations.

Enfin, il est proposé de ne pas réglementer l'aspect extérieur des conduits de cheminées, notamment parce que ceux-ci sont souvent « couleur inox ».

Illustrations non opposables.



Page 53 du règlement écrit :

Les bâtiments patrimoniaux protégés.

Ces bâtiments sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, devenu L. 151-19, depuis la refonte du code de l'urbanisme par décrets en date du 28 décembre 2015.

Dispositions communes (à l'exclusion de l'église)

ARTICLE ACTUEL :

La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, et de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture. Il convient d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

Les panneaux solaires sont ainsi interdits en façade. En toiture, ils sont autorisés dès lors qu'ils occupent moins d'un tiers de la surface du pan de la toiture.

NOUVEL ARTICLE :

La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, et de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture. Il convient d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

Les panneaux solaires sont ainsi interdits en façade. ~~En toiture, ils sont autorisés dès lors qu'ils occupent moins d'un tiers de la surface du pan de la toiture.~~

Justifications :

Dans la continuité du raisonnement relatif à la disposition des panneaux solaires, la Commune ne souhaite pas les limiter en surface au niveau du toit. Comme sur les images ci-dessus, ils peuvent recouvrir l'intégralité d'un pan.

Pages 56 et 61 du règlement écrit :

Les fiches individuelles n°2 et 7, identifiant le bâti à protéger, sont supprimées.

Justifications :

La suppression de ces fiches est demandée par les élus qui signalent que l'état de ces habitations s'est dégradé depuis 2015 et que des interventions assez lourdes sont nécessaires pour procéder à des opérations de rénovation, voire certaines démolitions.

Une partie du toit d'une des constructions s'est même effondrée.

Le maintien de la protection liée aux « fiches patrimoniales » ne leur semble pas adapté au regard de leurs caractéristiques et apparaît comme bloquant vis-à-vis des projets de rénovation-amélioration envisagés par les propriétaires.

La Commune ne souhaite pas s'opposer à la protection du patrimoine mais juge que le classement de ces deux bâtisses n'est pas cohérent car trop vétustes.

Identification Adresse : 7 Grande Rue Référence cadastrale : AA 96 Objet : Bâtiment résidentiel	 <small>Source photos AUTE 2014</small>
Contexte Environnement urbain : Proche de l'entrée sud de la commune, bâtiment en retrait et pourtant implanté selon un alignement de fait, visible par séquences depuis la route derrière une végétation d'avant-cour. Typologie architecturale : Ancienne ferme, traditionnellement à deux corps de bâtiments accolés dans leur continuité (partie logis et partie grange).	 <small>Source photos AUTE 2014</small>
Caractéristiques Corps d'habitation : - R+1+C - dans le prolongement Est du corps de grange, créant un très grand volume bâti, couvert par une importante toiture commune avec de nombreux débords prononcés - pignon Est avec colombage visible et toiture en demi-croupe - façades et menuiseries un peu défraîchies Corps de l'ancienne grange : - avant-toit prononcé en façade principale - pignon Ouest non visible du fait du pan de toit descendant jusqu'à un grand avant-toit - colombage en façade principale sous l'avant-toit	 <small>Source Cadastre</small>
Intérêt bâti - un seul volume bâti marqué par sa grande toiture - colombage de façade	 <small>Source cartographie AUTE</small>
Recommandations, conseils Valoriser le bâti par réhabilitation, sinon entretenir les façades.	
Prescriptions spécifiques - Préserver et ne pas dissimuler le colombage apparent. - Conserver les demi-croupes en toiture. - Interdire les extensions bâties et annexes accolées visibles depuis la Grande rue. - Maintenir un espace paysager ouvert* entre la voie publique et le bâtiment, afin de conserver une vue sur la façade du bâtiment. Cet espace peut comporter les emprises liées au stationnement et aux accès à la construction.	

Identification Adresse : 5 rue de l'Eglise Référence cadastrale : AA 66 Objet : Bâtiment résidentiel	 <small>Source photos AUTE 2014</small>
Contexte Environnement urbain : Au sud-est du cœur de village, bâtiment formant le fond de cour d'une propriété face à l'église, visible partiellement depuis la rue et depuis le chemin au sud du village. Typologie architecturale : Partie grange ou écurie de ferme traditionnelle, isolée du bâtiment d'habitation.	 <small>Source photos AUTE 2014</small>
Caractéristiques - équivalent R+1+C - corps de grange avec façades à colombage, à l'exception de la façade sud donnant sur les champs, de moindre qualité - très peu d'ouvertures en façades hormis les accès - toiture à deux pans, demi-croupe en pignon et avant-toit sur la cour	 <small>Source Cadastre</small>
Intérêt bâti - grand volume de bâtiment et de toiture - colombage des façades	 <small>Source cartographie AUTE</small>
Recommandations, conseils - Maintenir l'entretien de la façade et la valorisation du bois en façade - En cas de réhabilitation, éviter de créer des ouvertures disparates en façade.	
Prescriptions spécifiques - Préserver et ne pas dissimuler le colombage. - Conserver les demi-croupes en toiture. - Interdire les extensions bâties et annexes accolées visibles depuis la rue de l'église - Maintenir un espace paysager relativement ouvert* entre la voie publique et le bâtiment, afin de conserver une vue sur la façade du bâtiment. Cet espace peut comporter les emprises liées au stationnement et aux accès à la construction.	

Pages 74 du règlement écrit :

Le tableau des emplacements réservés est modifié. Dans la mesure où le présent dossier de modification simplifiée vient en correction par rapport au dossier de PLU approuvé en 2015, il est proposé de supprimer le numéro des emplacements réservés sans bousculer leur ordre. Ainsi, les emplacements réservés n°2 et 5 disparaissent.

TABLEAU ACTUEL :

RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	INTITULÉ	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE OU LARGEUR
1	Maison des aînés	Commune	19 ares
2	Voie d'accès au secteur « sous le village »	Commune	7 m
3	Liaison douce entre la zone AU « Chenecées » et la grande rue	Commune	6 m
4	Liaison douce le long de la rue des Chenecées	Commune	5 m
5	Espace de convivialité (espace vert aménagé)	Commune	435 m ²

NOUVEAU TABLEAU :

RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	INTITULÉ	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE OU LARGEUR
1	Parking communal	Commune	5 ares
3	Liaison douce entre la zone AU « Chenecées » et la grande rue	Commune	6 m
4	Liaison douce le long de la rue des Chenecées	Commune	5 m

C- Les changements apportés aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

Depuis l'approbation du PLU en 2015, le code de l'urbanisme a évolué : les articles visés dans le document des OAP ne sont plus les mêmes aujourd'hui mais il n'est pas possible de tout modifier, afin de conserver une cohérence entre cette pièce du PLU et le droit applicable à l'époque de l'élaboration du PLU.

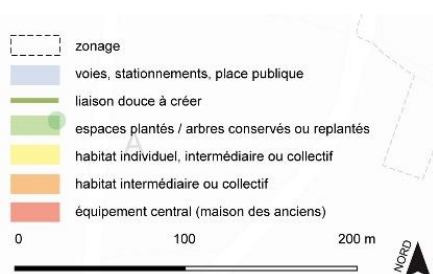
A titre d'information, il est toutefois précisé que les OAP sont régies par les articles L.151-6 à L.151-7-2, et R.151-6 à R.151-8-1 du code de l'urbanisme en vigueur en mai 2021.

Page 4 (dernier paragraphe) :

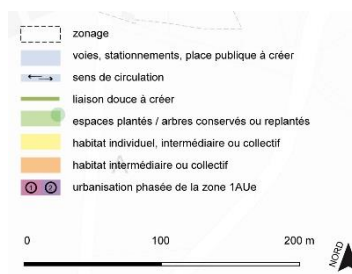
La parenthèse indiquant « optymo à la demande » est supprimée car ce service a été supprimé en début d'année 2016.

La carte d'ensemble des OAP est remplacée suite à la modification de l'OAP du secteur « sous le village ».

OAP actuelles



OAP modifiées



Assainissement

Eau usées :

TEXTE ACTUEL :

Le secteur sera desservi par le réseau d'assainissement collectif lors de sa réalisation, à partir de septembre 2014, sur les voiries secondaires de la commune et notamment la rue des Chenecées.

NOUVEAU TEXTE :

Le secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif depuis la rue des Chenecées.

TEXTE ACTUEL :

L'aménagement de ce secteur a pour but la consolidation d'un centre-bourg résidentiel avec une variété de types de logements, à caractère social notamment, associé à un projet de logements pour personnes âgées autonomes.

Hors maison des aînés, une densité minimale de 14 logements à l'hectare est attendue, soit une production d'environ 12 logements.

NOUVEAU TEXTE :

L'aménagement de ce secteur a pour but la consolidation d'un centre-bourg résidentiel avec une variété de types de logements. ~~à caractère social notamment, associé à un projet de logements pour personnes âgées autonomes.~~

Hors maison des aînés, une densité minimale de 14 logements à l'hectare est attendue, soit une production d'environ 12 logements.

La densité envisagée est d'environ 14 logements à l'hectare.

Page 11



Accès, desserte et cheminements doux

TEXTE ACTUEL :

L'accès automobile se fait par la grande rue. La circulation est à double sens pour la desserte de la maison des aînés, puis à sens unique pour la suite, avec sortie par la rue des vergers.

La voie est d'une largeur d'au plus 5m dans sa portion à double sens, avec une aire de retournement, et d'au plus 3,50m dans sa portion à sens unique ; elle est accompagnée sur toute sa longueur d'une voie douce composée :

- d'un chemin d'au moins 1,50m de large, non revêtu
- d'une emprise végétalisée d'au moins 0,50m de large de part et d'autre ou d'un seul côté du cheminement.

NOUVEAU TEXTE :

L'accès automobile se fait par la Grande rue. ~~La circulation est à double sens pour la desserte de la maison des aînés, puis à sens unique pour la suite, avec sortie par la rue des vergers.~~

~~La voie est d'une largeur d'au plus 5m dans sa portion à double sens, avec une aire de retournement, et d'au plus 3,50m dans sa portion à sens unique ; elle est accompagnée sur toute sa longueur d'une voie douce composée :~~

- ~~-d'un chemin d'au moins 1,50m de large, non revêtu~~
- ~~-d'une emprise végétalisée d'au moins 0,50m de large de part et d'autre ou d'un seul côté du cheminement.~~

Stationnement

TEXTE ACTUEL :

Un petit parking est aménagé à l'entrée du secteur, complétant l'offre de centre-bourg, accessible en particulier aux visiteurs de la maison des aînés.

Comme mentionné dans le règlement, le stationnement résidentiel est assuré à la parcelle, avec obligation de créer une place hors clôture par logement pour l'habitat individuel et l'habitat intermédiaire.

Afin de garantir la perméabilité des sols, les surfaces destinées au stationnement ne sont pas revêtues.

NOUVEAU TEXTE :

Un petit parking est aménagé à l'entrée du secteur, complétant l'offre de centre-bourg. ~~accessible en particulier aux visiteurs de la maison des aînés.~~

Comme mentionné dans le règlement, le stationnement résidentiel est assuré à la parcelle, avec obligation de créer une place hors clôture par logement pour l'habitat individuel et l'habitat intermédiaire.

Afin de garantir la perméabilité des sols, les surfaces destinées au stationnement ne sont pas revêtues.

Page 12

Assainissement

TEXTE ACTUEL :

> Eaux usées

L'assainissement collectif est présent le long de la Grande rue. En revanche, pour la rue des Vergers, les travaux pour l'assainissement collectif seront réalisés à partir de septembre 2014.

NOUVEAU TEXTE :

> Eaux usées

L'assainissement collectif est présent le long de la Grande rue **et de la rue des Vergers**. ~~En revanche, pour la rue des Vergers, les travaux pour l'assainissement collectif seront réalisés à partir de septembre 2014.~~

D- La mise à jour de l'annexe sanitaire

L'annexe sanitaire n'est plus à jour puisque Novillard appartient désormais à la Communauté d'Agglomération du Grand Belfort (GBCA).

Par ailleurs, les modifications proposées prennent en compte les travaux effectués depuis 2015 sur le réseau d'assainissement (passage en collectif).

La mise à jour de l'annexe consiste en des ajouts et des suppressions de paragraphes.

Page 3

Alimentation en eau potable

Ajout de paragraphes

La compétence « eau potable » est gérée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018.

La commune de Novillard est desservie en eau potable par le puits de Petit-Croix qui alimente également les communes d'Autrechêne, de Petit-Croix, Montreux-Château, Cunelières et Fontenelle. L'eau captée pour alimenter toutes les communes, soit environ 2 520 habitants, est d'environ 420 m³/jour. Ce prélèvement est en-dessous du seuil autorisé qui est fixé à 864 m³/jour par la déclaration d'utilité publique (DUP) protégeant ce captage.

Pages 5-6

Assainissement et traitement des eaux usées

Situation actuelle

~~La commune de Novillard est assainie par des systèmes d'assainissement autonome (fosses septiques ou fosses toutes eaux et filtres à sable) mais un réseau d'assainissement collectif est en cours de~~

réalisation sur la quasi-totalité de la zone bâtie de la commune. (source : plan de recollement — CCBB — décembre 2012)

La commune de Novillard a délégué sa compétence « assainissement » à la Communauté de Communes du Bassin de la Bourbeuse par délibération prise par l'intercommunalité le 7 décembre 2000. Cette compétence a ensuite été transférée au 1^{er} janvier 2014 à la CCTB lors de la fusion des deux communautés de communes. Est à préciser que la communauté de communes du Tilleul n'avait pas pris la compétence avant la fusion.

Suite à la fusion de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB) et de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) le 1^{er} janvier 2017, la commune de Novillard fait désormais partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), qui assure la compétence assainissement sur l'ensemble des 52 communes membres.

La commune de Novillard est dotée d'un réseau d'assainissement collectif sur la quasi-totalité de la zone bâtie de la commune, à l'exception de deux constructions situées à l'écart et déjà équipées de dispositifs d'assainissement autonome récents, avec raccordement par refoulement vers une station d'épuration intercommunale. Les effluents sont acheminés vers le réseau de Petit-Croix puis traités à Montreux-Château.

Un schéma d'assainissement de la commune a été approuvé par délibération de l'intercommunalité le 23 février 2004. Le choix de mettre en place un assainissement collectif **avait** été envisagé afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés pour les cours d'eau, de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines et d'améliorer la salubrité publique des populations. Cinq scénarios ont été envisagés pour la commune de Novillard (source : Rapport de présentation — dossier soumis à enquête publique — zonage d'assainissement de la commune de Novillard — CCBB — janvier 2003)

- Scénario 1 : mise en place d'un système d'assainissement collectif étendu sur la majeure partie du village. Seules 8 habitations, localisées principalement aux entrées Sud-Ouest du village, restent en assainissement autonome ;
- Scénario 2 : étendre le réseau de collecte des eaux usées afin de desservir la quasi-totalité des immeubles du bourg par un système d'assainissement collectif unique et centralisé. Seules deux constructions situées à l'écart du bourg et équipées de dispositifs d'assainissement autonome récents, ne sont pas desservies par le réseau collectif ;
- Scénario 2 bis : identique au scénario 2 en ce qui concerne la structure des réseaux de collecte de Novillard et le site de traitement. La seule différence est que les communes de Fontenelle et Petit-Croix viennent se raccorder sur Novillard ;
- Scénario 3 : assainissement collectif étendu à la quasi-totalité des constructions du bourg de Novillard à l'exception de deux constructions situées à l'écart et déjà équipées de dispositifs d'assainissement autonome récents, avec raccordement par refoulement vers une station d'épuration intercommunale, à créer, sur la commune voisine de Petit-Croix ;
- Scénario 3 bis : identique au scénario 3 en ce qui concerne la structure des réseaux de collecte proposés sur le village de Novillard. La différence concerne le site de traitement, qui cette fois se trouve sur la commune de Montreux-Château. Les effluents seraient donc acheminés vers le réseau de Petit-Croix puis traités à Montreux-Château.

Le scénario mis en œuvre correspond à une extension de l'assainissement collectif à la quasi-totalité des constructions du bourg de Novillard, à l'exception des bâtiments agricoles au nord, à l'est et à l'ouest de la commune, de même que la salle intercommunale et la maison en face du cimetière en arrivant d'Autrechêne. Les effluents sont traités à la station d'épuration de Montreux-Château.

La Communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse a décidé de retenir le scénario n°3 bis. La quasi-totalité de la commune (à l'exception des bâtiments agricoles au nord, à l'est et à l'ouest de la commune de même que la salle intercommunale et la maison en face du cimetière en arrivant d'Autrechêne) sera donc, au terme des travaux, située en zone d'assainissement collectif et reliée à la station d'épuration de Montreux-Château.

Concernant l'assainissement collectif, les travaux ont été réalisés par tranche annuelle sur l'ensemble des communes de la **l'ancienne** CCBB. Ils ont été réalisés en partie en 2012 sur la commune de Novillard au niveau de la Grande rue, du début du chemin des Grands champs et sur le bas de la rue du Moulin, jusqu'au moulin.

La poursuite des travaux d'assainissement sur la voirie secondaire de Novillard engagée en septembre 2014 a concerné la réalisation de l'assainissement collectif sur les rues de la Fontaine, du Moulin (haut de la rue), des Chenecées, sur le Rond et de la Combatte (tranche ferme) puis sur les rues Bel Air et de l'Eglise (tranche conditionnelle).

En 2015, l'ensemble de la commune est desservi par un réseau d'assainissement collectif à l'exception des maisons situées en entrée de commune près du cimetière qui disposent d'un système d'assainissement autonome.

~~Le réseau est connecté à la station d'épuration de Montreux-Château (réalisée en 2006) par la pompe de refoulement des eaux usées implantée à proximité du moulin (parcelles n°42 et 43). Cette usine de traitement des eaux usées de Montreux-Château est d'une capacité de 4000 Équivalents/Habitants (EH). Il y a aussi une aire de séchage solaire des boues. Actuellement, environ 2820 habitants sont raccordés à cette station. La STEP de Montreux-Château est donc en capacité de recueillir de nouveaux volumes d'eaux usées liés à l'arrivée de nouveaux habitants au sein des communes raccordées.~~

Situation future

~~La poursuite des travaux d'assainissement (tranche 5) sur la voirie secondaire de Novillard va être engagée en septembre 2014. La tranche ferme concerne la réalisation de l'assainissement collectif sur les rues de la Fontaine, du Moulin (haut de la rue), des Chenecées, sur le Rond et de la Combatte selon un chiffrage des travaux estimé à 310 000 euros (dont 54 000 euros pris en charge par les propriétaires pour les branchements) et 17 500 euros de frais annexes (source : Chiffrage des travaux CCTB mars 2014).~~

Page 8

~~La tranche conditionnelle concerne les rues Bel Air et de l'Eglise, dont le chiffrage des travaux est évalué à 187 000 euros (dont 24 000 euros pris en charge par les propriétaires pour les branchements) et 20 500 euros de frais annexes. La tranche conditionnelle sera réalisée à l'issue de la tranche ferme.~~

~~Les parcelles non construites en zone U seront desservies lors de la réalisation du réseau d'assainissement collectif envisagé courant 2014 et 2015 sur les voiries communales (rue des Chenecées, rue de l'Eglise, rue de la Fontaine, ...).~~

~~Les secteurs d'urbanisation future seront reliés d'ici fin 2014 à l'assainissement collectif :~~

- ~~— la zone AU « Chenecées » : il est envisagé de poursuivre le réseau d'assainissement collectif rue des Chenecées, c'est-à-dire au droit de la zone d'urbanisation future ;~~
- ~~— la zone 1AUe « La Melletière », n'est pas desservie au droit de la zone par le réseau d'assainissement actuel qui est présent en entrée du chemin des Grands champs. Elle le sera à l'issue des travaux menés à partir de septembre 2014 qui permettront de relier les voiries secondaires (rues des Chenecées, de la Fontaine, des vergers, ...) au réseau d'assainissement collectif. En effet, dans le cadre de ces travaux, une extension du réseau est programmée rue des grands champs pour desservir la future zone artisanale.~~

4. Gestion des eaux pluviales

~~Le réseau des eaux pluviales est une compétence de la commune.~~

~~Le réseau des eaux pluviales et des eaux usées sont séparatifs. Le réseau d'eau pluviale a pour exutoire, la Madeleine.~~

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 - 2021 Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 03/12/2015 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des matières en suspension (MES),
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R 214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	
2.1.5.0	Rejet d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,21 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Des mesures doivent être prises afin de limiter les apports d'eau de la parcelle en préconisant par exemple l'infiltration ou le raccordement à débit régulé.

Les prescriptions fixées par Grand Belfort, en accord avec la réglementation sont les suivantes :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales issu des parcelles privées dans le réseau pluvial de Grand Belfort est exclu, sauf impossibilité technique à justifier. L'infiltration sur le terrain est à privilégier.
- Le stockage et la restitution à faible débit, pour limiter les pics de pollution et les surcharges dans le réseau pluvial de Grand Belfort, est à prévoir lorsque l'infiltration n'est pas possible. L'écrêtement se fera de préférence par mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (type chaussées réservoir, chaussées drainantes, noues d'infiltration, bassins de retenue eaux pluviales,...). Le débit sera fixé par Grand Belfort selon les capacités du réseau existant.

A- L'absence d'incidences de la procédure sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD)

Le PADD est une pièce obligatoire du Plan Local d'Urbanisme (PLU).

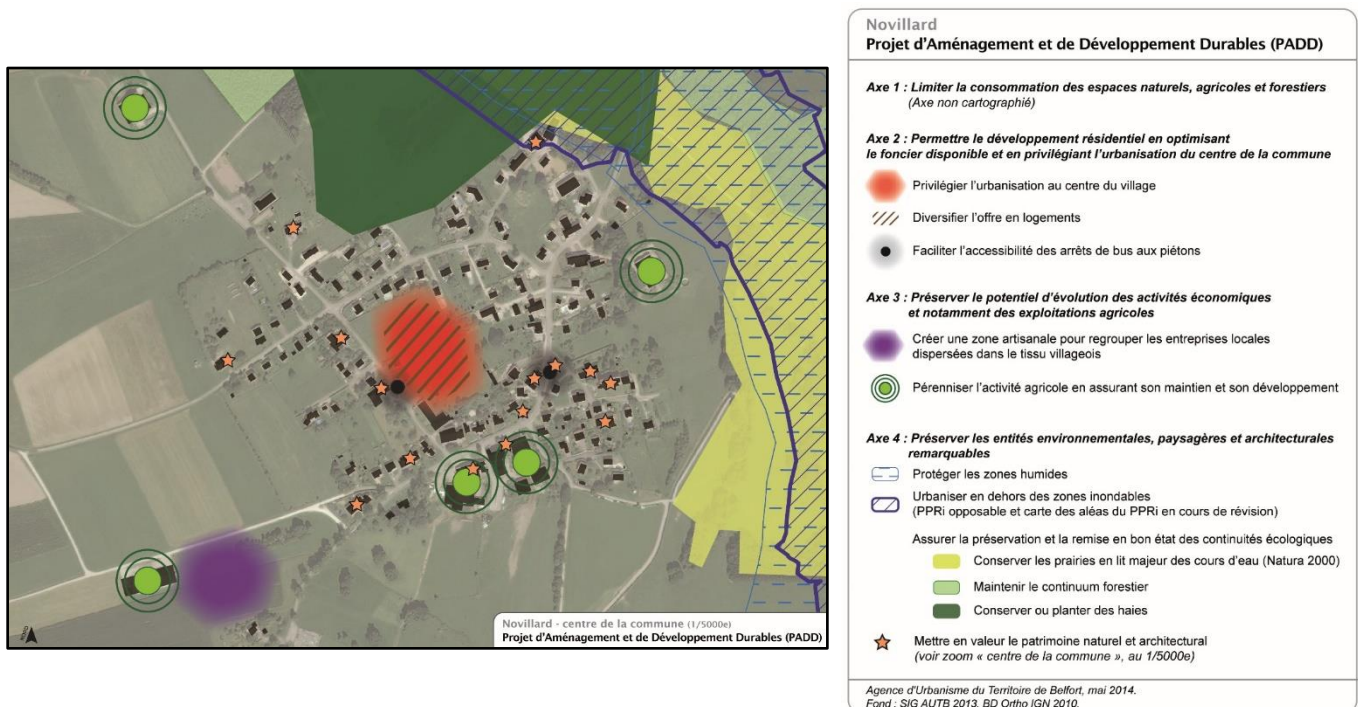
En tant que projet politique des élus, il énonce la stratégie de développement de la Commune et fixe les objectifs retenus pour le territoire à l'horizon du PLU.

Ce document n'est pas opposable directement aux demandes d'urbanisme. Cependant, les pièces du PLU opposables aux demandes d'urbanisme (règlement écrit, zonage et orientations d'aménagement et de programmation) doivent être cohérentes avec celui-ci.

Les orientations retenues dans le PADD de Novillard visent à :

- limiter la consommation des terres naturelles, agricoles et forestières (Axe n°1),
- permettre le développement résidentiel en optimisant le foncier disponible et en privilégiant l'urbanisation du centre de la commune (Axe n°2),
- préserver le potentiel d'évolution des activités économiques et notamment des exploitations agricoles (Axe n°3),
- préserver les entités environnementales, paysagères et architecturales remarquables (Axe n°4).

Ces orientations générales ont été représentées à l'échelle de la commune à partir d'un schéma (inséré page suivante), qui synthétise et spatialise de manière souple et peu précise les actions envisagées pour l'avenir.



Justification :

Le choix de ne pas réaliser une maison des aînés ne remet pas en cause les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), au sens de l'article L.153-31 du code de l'urbanisme.

En effet, le PADD approuvé en 2015 comporte un paragraphe en page 11 qui évoque la possibilité et non l'obligation de créer cette structure. Cette dernière ne figure pas sur la cartographie du PADD.

Le PADD dispose page 11 que : « La mixité résidentielle devra permettre de diversifier les statuts d'occupation en offrant des logements à des personnes modestes (personnes âgées ou jeunes ménages).

*Ainsi, il est envisagé de favoriser la réalisation de logements sociaux et de logements adaptés aux personnes âgées en prévoyant une « maison des seniors ».
Le secteur du centre du village sera particulièrement adapté pour recevoir ces populations (proximité des équipements publics et des arrêts de bus).*

Certes, la création d'une maison de santé est avancée mais ce projet ne constitue pas une orientation générale du PADD. Il s'agit d'un exemple (certes souhaité par les élus de l'époque) qui pouvait conduire à la mise en œuvre de l'orientation du PLU visant à la mixité de l'habitat et à la diversification des formes d'habitat.

La suppression d'une partie des emplacements réservés n°1 et 2 ne modifie pas l'idée d'accueillir différentes formes d'habitat dans la commune. Le projet à venir sur la parcelle n°56 est destiné à accueillir des logements, comme l'envisage le PADD, à savoir de l'individuel et des maisons jumelées.

Dans le respect des orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), cette opération pourra permettre l'accueil de personnes âgées, désireuses d'emménager dans un logement adapté à leurs nouveaux besoins (plus petit, de plain-pied, avec une meilleure isolation, etc.).

Page 89 du rapport de présentation du PLU, il est indiqué :

« En complémentarité de ce premier axe, l'axe 2 « *Permettre le développement résidentiel en optimisant le foncier disponible et en privilégiant l'urbanisation du centre de la commune* », met l'accent sur le choix d'orienter le développement résidentiel sur les espaces libres au sein de l'emprise urbaine, afin de réduire le processus d'étalement urbain qui a été constaté sur le territoire communal ces dernières années.

La volonté d'optimiser le foncier disponible, et notamment de privilégier l'urbanisation du centre de la commune, contribue à renforcer la morphologie urbaine selon un système « en boucle » matérialisé par la Grande rue et les rues de la Fontaine et des Chenecées. Ainsi, ce choix de développement est favorable aux déplacements de proximité entre les nouveaux secteurs d'habitat et les arrêts de bus d'une part et les lieux qui génèrent des déplacements comme la mairie, l'aire de jeux pour enfants, la salle intercommunale ou les terrains de jeux, d'autre part. Par ailleurs, dans le cadre de l'élaboration du PLU, les élus souhaitent privilégier la mixité résidentielle par la diversification du parc de logements, essentiellement composé de grands logements, en réhabilitant des fermes, en réalisant des logements individuels, groupés ou collectifs et en construisant une maison des séniors. Par la mixité résidentielle, est souhaité un parc de logements qui réponde aux besoins des nouveaux arrivants et des habitants (personnes âgées) et qui favorise aussi une certaine rotation du parc qui permettra de faire vivre le village. Il est également recherché un développement plus dense des futurs secteurs d'habitat. »

À travers cette justification, c'est bien le développement résidentiel qui est mis en avant avec une volonté de densifier le centre du village et de favoriser la diversification des logements et donc leur occupation.

La maison des aînés est citée mais comme un projet possible.

L'équipe municipale arrivée en Mars 2020 ne souhaite pas la réaliser et ne dispose aujourd'hui d'aucun contact avec des sociétés porteuses de ce type de projet.

La commune ne semble pas attractive pour ce genre d'opération, qui nécessite une certaine proximité avec les équipements, les commerces et services à la population.

C'est pour toutes ces raisons, qu'elle souhaite supprimer l'emplacement réservé inscrit pour la réalisation de ce projet.

B- Les changements apportés au règlement (Renvoi à la partie II, B, qui expose les modifications proposées)

Les justifications relatives au règlement ont été apportées au fur et à mesure de leur présentation.

Par ailleurs, page 74 du règlement écrit, le tableau des emplacements réservés est modifié.

La levée d'un emplacement réservé pouvant se faire dans le cadre d'une procédure de modification simplifiée du PLU, la Commune souhaite profiter de cette procédure pour changer la destination de l'ER n°1 et de réduire son emprise.

Les ER n°2 et 5 sont supprimés.

Ces changements ne remettent pas en cause le principe d'accueil d'un habitat diversifié mis en avant dans le PADD.

TABLEAU ACTUEL :

RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	INTITULÉ	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE OU LARGEUR
1	Maison des aînés	Commune	19 ares
2	Voie d'accès au secteur « sous le village »	Commune	7 m
3	Liaison douce entre la zone AU « Chenecées » et la grande rue	Commune	6 m
4	Liaison douce le long de la rue des Chenecées	Commune	5 m
5	Espace de convivialité (espace vert aménagé)	Commune	435 m ²

NOUVEAU TABLEAU :

RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	INTITULÉ	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE OU LARGEUR
1	Parking communal	Commune	5 ares
3	Liaison douce entre la zone AU « Chenecées » et la grande rue	Commune	6 m
4	Liaison douce le long de la rue des Chenecées	Commune	5 m

C- Les changements apportés aux orientations d'aménagement et de programmation (OAP)

La réduction des ER n°1 et la suppression de l'ER n°2 ont des répercussions sur les principes d'aménagement des orientations d'aménagement et de programmation (OAP).

Les modifications ont été exposées et justifiées *en partie II, C du présent document.*

D- Les changements apportés au plan de zonage

Ces changements portent sur :

- la réduction et la suppression des trames des emplacements réservés,
- la suppression de deux étoiles placées sur des habitations protégées au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, aujourd'hui devenu L.151-19 du code de l'urbanisme).
Ces étoiles se situaient sur les parcelles n°66 (5 rue de l'Eglise) et 96 (7 Grande Rue).

E- Les changements apportés à l'annexe sanitaire. *Renvoi à la partie II, D.*

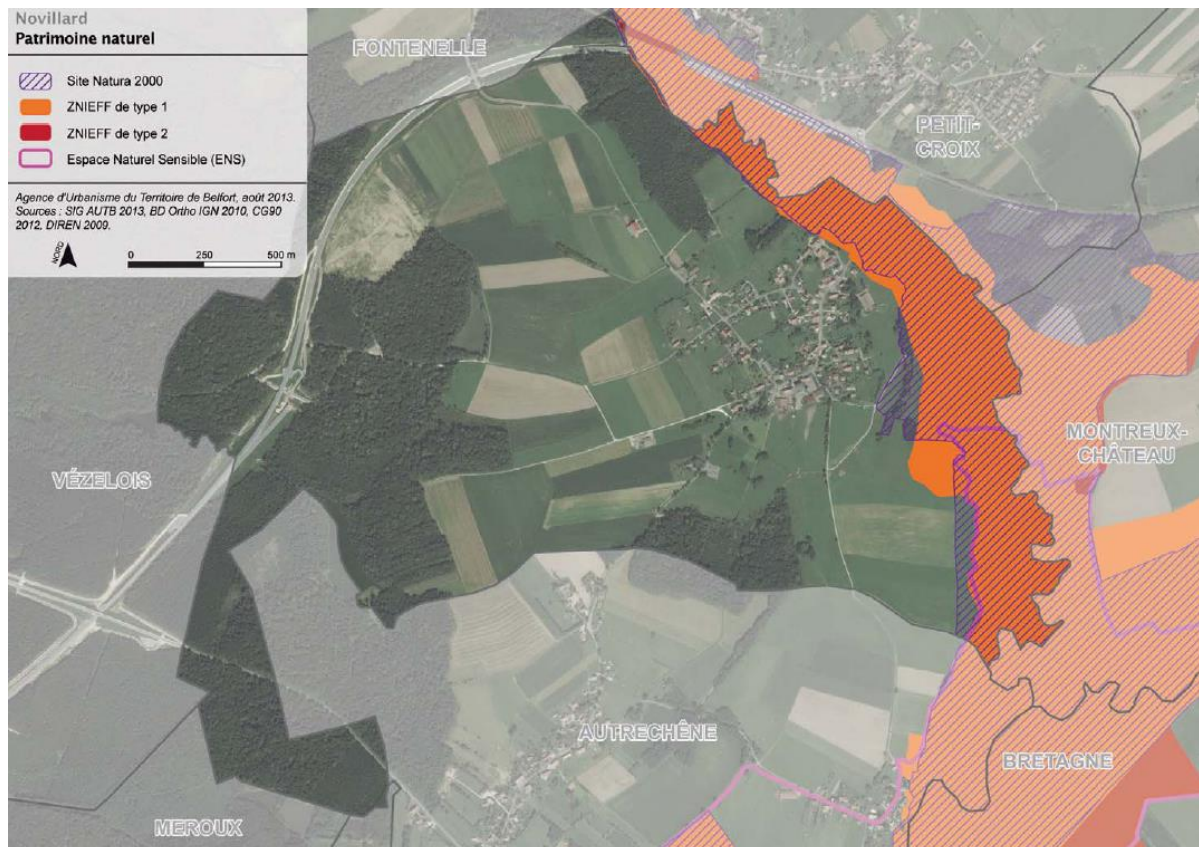
IV- INCIDENCES DU PROJET DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE SUR L'ENVIRONNEMENT

1- La modification n'impacte aucune protection réglementaire ou inventaire patrimonial

Novillard est concerné par le site « Étangs et Vallées du Territoire de Belfort » (FR4301350), de 5 114 ha, qui s'étend sur 48 communes. Ce site a tout son intérêt dans la continuité qu'il assure entre les massifs des Vosges et du Jura. Cet ensemble s'appuie sur les systèmes prairiaux et les boisements mais aussi entre les bassins versants du Doubs et la plaine rhénane, par son réseau de vallées et d'étangs.

13 % du territoire communal (48 ha) est classé en Natura 2000

La commune de Novillard est également concernée sur sa frange Est par la ZNIEFF de type 1 « Vallée de la Bourbeuse et ses affluents, Madeleine et Saint- Nicolas » incluse dans une ZNIEFF de type 2 « Vallée de la Bourbeuse ».



Le projet de modification simplifiée ne porte atteinte, ni aux zones naturelles, agricoles et forestières, ni aux secteurs protégés, notamment au titre des zones naturelles d'intérêt écologique floristique et faunistique (ZNIEFF), ou du site Natura 2000 le plus proche « Étangs et vallées du Territoire de Belfort ».

Au vu de l'ampleur des modifications et de leur localisation sur le territoire de la commune, il est possible d'affirmer que le projet de modification simplifiée du PLU n'est pas susceptible d'avoir d'incidence significative sur l'état de conservation du site natura 2000 : aucune espèce et aucun habitat n'est impacté de façon directe, indirecte, temporaire et permanente par les changements apportés par la modification du PLU.

2- La présente procédure n'entraîne pas la destruction de zones humides

Les parcelles concernées par le projet demeurent classées en zone urbaine. Lors de l'élaboration du PLU, des sondages avaient d'ailleurs été effectués et n'avaient pas mis en évidence la présence de zone humide.

L'absence d'impact relatif à ces milieux peut donc être ici affirmée.

En conclusion, les modifications apportées au PLU ne porte pas atteinte à l'environnement de manière générale.

Le secteur dit « Sous le village » classé en U risque seulement d'être imperméabilisé mais cela était déjà le cas dans le PLU approuvé en 2015. Les changements proposés ne sont pas plus impactant qu'auparavant puisque l'artificialisation était et reste possible.

Le maintien des objectifs de densité favorise une utilisation rationnelle des terrains du village.

Les aménagements paysagers et les liaisons douces sont conservés.

La présente procédure n'aura aucune incidence dommageable significative sur l'environnement et la santé humaine.

V- LA PROCÉDURE DE MODIFICATION SIMPLIFIÉE

La présente modification est engagée conformément aux **articles L.153-36, L.153-37, L.153-40, L.153-45 et L.153-47 du code de l'urbanisme**.

À ce titre, la modification est effectuée, selon une procédure simplifiée, à l'initiative de Mme le maire de Novillard, compétente en la matière.

Avant d'être notifié au préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme (avant la mise à disposition au public du projet), le projet a été transmis à la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAe) au titre d'un 'examen au cas par cas', comme l'exige l'article R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Par décision en date du 2 juillet 2021, l'Autorité environnementale a décidé de ne pas soumettre le dossier à évaluation environnementale.

Le projet, ainsi que l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes associées ont été mis à disposition du public pendant un mois, du _____, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations.

Les modalités de la mise à disposition ont été précisées par le conseil municipal lors de sa séance du _____ et ont été portées à la connaissance du public *au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition*.

À l'issue de la mise à disposition, Mme le maire a présenté le bilan devant le conseil municipal, qui a adopté le projet.



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE



Règlement modifié (extraits)

Mise à disposition du public

Approbation

2021



DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE URBAINE

Page 17 du règlement écrit :

Toute extension, aménagement ou renforcement des réseaux publics d'électricité et de téléphone devront être réalisés en souterrain ou non visibles à l'extérieur des constructions.

Dans le cas de restauration d'immeuble existant, s'il y a impossibilité technique de raccordement en souterrain, le branchement (limité à 400 volts) peut être assuré par câbles courants sur les façades en la partie supérieure du mur, à la base du toit. Les branchements aériens sur console sont interdits.

Dans les immeubles de deux logements et plus, une antenne collective de télévision devra être réalisée.

ARTICLE U5 – CARACTÉRISTIQUES DES TERRAINS

Non réglementé.

ARTICLE U6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES¹ (PUBLIQUES OU PRIVÉES) ET EMPRISES PUBLIQUES²

6.1 – Les bâtiments principaux s'implantent :

- soit à l'alignement de fait des constructions existantes, plus ou moins 2 mètres,
- soit avec un recul maximal de 6 mètres.

6.3 – En cas d'alignement de fait, à l'intérieur des marges de recul sont exclusivement autorisés : tout ou partie des balcons et éléments de décor architecturaux, débords de toitures et des dispositifs nécessaires à l'utilisation des énergies renouvelables (tels que les capteurs d'énergie solaire) et à l'isolation par l'extérieur, chacun n'excédant pas 1 m de profondeur.

6.4 – Un garage pourra avoir sa porte d'accès face à la voie, dès lors qu'il respecte un recul minimum de 5 mètres par rapport à l'emprise publique.

6.5 – Les annexes doivent, lorsqu'elles ne jouxtent pas l'habitation principale, s'implanter de préférence en retrait par rapport à la façade principale donnant sur rue.

6.6 – Les piscines extérieures seront implantées avec un recul de 2 mètres minimum des emprises publiques (margelles comprises).

6.7 – Les postes distributeurs d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 mètres sont autorisés, jusqu'en limite du domaine public, sous réserve de ne pas gêner la visibilité sur voie publique.

¹ La **jurisprudence** considère, qu'indépendamment de son statut public ou privé, la voie doit desservir plusieurs propriétés et comporter les aménagements nécessaires à la circulation des personnes et/ou des véhicules.

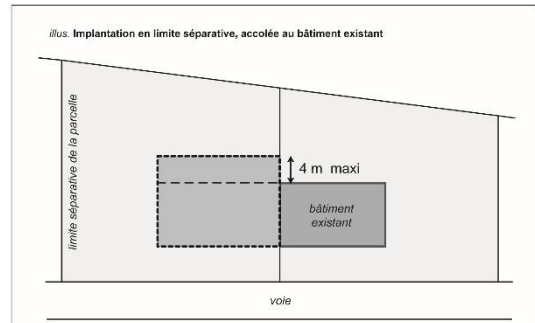
Par voie, on entend ici 'voies ouvertes à la circulation générale', c'est-à-dire, toutes les voies, quel que soit leur statut (public ou privé) et quelle que soit leur fonction (voies piétonnes, cyclables, routes, chemins...).

En cas d'absence de voie, le recul se fera par rapport à l'emprise publique.

² L'emprise publique correspond à un espace public qui ne peut être considéré comme une voie (publique ou privée). Ainsi, constituent des emprises publiques, les voies ferrées, les cours d'eau domaniaux, les canaux, les jardins et parcs publics, les bâtiments universitaires et leurs dépendances,...

7.1 – L’implantation des constructions en limite séparative est autorisée³ :

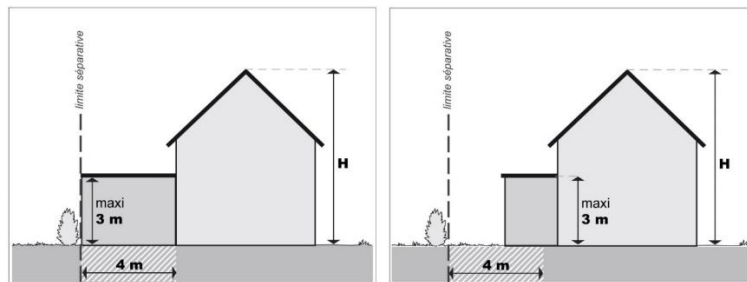
- en cas d’implantations simultanées de deux bâtiments sur la même limite,
- lorsque la parcelle voisine comporte déjà une construction en limite. Dans ce cas, et dans le respect des dispositions de l’article 10.5, les nouvelles constructions ne doivent pas créer de saillie d’une profondeur supérieure à 4 mètres « au total » (2 m de part et d’autre, 3 m d’un côté et 1 m de l’autre, etc..).



7.2 – A défaut d’implantation en limite, les constructions respectent un recul minimal de 4 mètres.

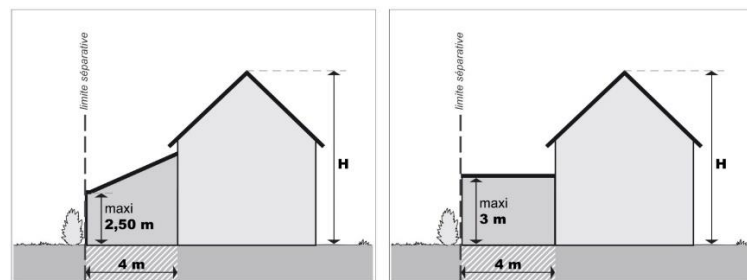
7.3 – Toutefois, en dehors des hypothèses de l’article 7.1, dans une bande de 4 mètres, comptée à partir de la limite séparative, les constructions d’une surface supérieure à 10 m² :

- voient leur hauteur totale limitée à 3 mètres,
- ne présentent pas de toit-terrasse⁴,



Exemples

- Sur la limite séparative, la hauteur des constructions est limitée à 2,50 m à l’égout du toit ou 3 m à l’acrotère.



Exemples

7.4 – Pour les constructions inférieures ou égales à 10 m² et inférieures ou égales à 2,50 m de hauteur totale, le retrait par rapport aux limites séparatives n’est pas réglementé.

7.5 – Les extensions, constructions et installations devant faire l’objet de travaux de mises aux normes dans le cadre de la réglementation relative aux personnes à mobilité réduite sont exonérées de l’application des articles 7.1 et 7.2.

³ Aucun point du bâtiment ne doit dépasser la limite : absence de tout débord de toiture à l’égout ou en rive.

⁴ Le toit plat est autorisé mais pas le toit accessible, c’est-à-dire la toiture -terrasse.

7.6 – Les postes de distribution d'énergie électrique (transformateurs) d'une hauteur inférieure à 3 m sont autorisés jusqu'en limite séparative.

ARTICLE U8 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MÊME PROPRIÉTÉ

8.1 – Espace minimum

Entre deux bâtiments non contigus⁵, doit toujours être ménagée une distance suffisante pour permettre l'entretien facile des marges d'isolement et des bâtiments eux-mêmes, et s'il y a lieu, le passage et le fonctionnement du matériel de lutte contre l'incendie.

L'espace minimum imposé est de ;

- 8 mètres entre deux habitations ou entre une habitation et une activité autorisée dans la zone⁶ ;
- 4 mètres dans les autres cas.

⁵ Ne sont pas considérés comme contiguës deux constructions reliées par un élément architectural de détail : porche, pergola, gouttière...

⁶ Par activité, on entend celle exercée par des entreprises : hébergement hôtelier, bureaux, commerce, et artisanat, autorisée à l'article 2 du présent règlement.

Dispositions applicables à la zone 1AU

1.9 – Les terrains de camping et caravanage.

1.10 – Les parcs résidentiels de loisirs.

1.11 – Les garages en bande (plus de 2 garages en ligne ou plus de 4 garages en plots de 2x2) non liés à un programme de logements collectifs.

1.12 – Les antennes relais de téléphonie mobile.

ARTICLE AU2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

2.1 – Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, dès lors que :

- l'opération projetée couvre une superficie minimale de 15 ares⁷, dans le respect des orientations d'aménagement et de programmation,
- ce programme minimum ne compromette pas l'aménagement ultérieur de l'ensemble de la zone.

2.2. – Les activités de bureau, commerce et artisanat, à condition qu'elles :

- ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage,
- ne créent pas de nuisances pour le milieu environnant (odeurs, bruits,...) et satisfont à la réglementation environnementale en vigueur (réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental).

La surface des locaux de bureau est limitée à 200m² de surface de plancher et à 100 m² pour les locaux des autres activités autorisées.

2.3 – Dans un programme immobilier comprenant plus de 3 logements, doit être prévu la construction :

- d'un garage à vélos disposant d'un accès direct sur l'extérieur,
- d'un local réservé aux poubelles, qui sera soit intégré dans le bâtiment, soit masqué par un écran végétal ou un muret.

Pour la gestion des déchets ménagers, il pourrait être envisagé d'enterrer un ou plusieurs points de regroupements.

L'installation de conteneurs doit se faire en concertation avec le service collecte.

2.4 – Les garages, dès lors qu'ils sont, de préférence, intégrés, accolés à l'habitation ou regroupés entre eux.

2.5 – Les autres annexes⁸, dès lors qu'elles ne dépassent pas 40 m², seront de préférence en retrait par rapport à la façade principale donnant sur rue et limitées à une par propriété.

2.6 – Le stationnement des caravanes, dès lors qu'il s'opère conformément aux exigences du code de l'urbanisme, ou qu'il consiste à entreposer une caravane dans les bâtiments et remises et sur le terrain où est implantée la construction constituant la résidence de l'utilisateur.

2.7. – Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone doivent présenter un aspect final aménagé.

Ils peuvent concerner des fouilles archéologiques

⁷ Sauf pour la dernière tranche restant à réaliser.

⁸ Une annexe est considérée comme non habitable.

Dispositions applicables à la zone 1AUe

CARACTÈRE DE LA ZONE

La zone 1AUe, lieu-dit "La Melletière", est réservée aux activités artisanales, commerciales et tertiaires.

SECTION I – NATURE DE L'OCCUPATION ET DE L'UTILISATION DU SOL

ARTICLE 1AUe1 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS INTERDITS

- 1.1 – Les constructions à usage d'habitation et leurs annexes, à l'exception de celles autorisées en article 2.
- 1.2 – Les constructions destinées à l'exploitation agricole.
- 1.3 – Les affouillements et exhaussements des sols à l'exception de ceux autorisés sous condition à l'article 2.
- 1.4 – Les terrains de camping et les parcs résidentiels de loisirs.
- 1.5 – L'ouverture et l'exploitation de carrières et de ballastières, la création d'étangs et d'autres plans d'eau.
- 1.6 – L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et à enregistrement.

ARTICLE 1AUe2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

- 2.1 – L'aménagement de la zone pourra se faire par tranches, conformément aux principes établis dans les OAP (phases 1 et 2). La réalisation de la 2^{ème} phase ne débutera que lorsqu'au moins 80 % de la 1^{ère} sera construite.
- 2.2 – Les habitations des personnes, dont la présence est nécessaire pour assurer la direction, la surveillance, le gardiennage et le fonctionnement des établissements. Elles seront intégrées aux bâtiments d'activités, sauf s'il doit en être autrement pour des raisons de sécurité émanant de la législation.

Elles sont limitées à 80 m² de surface de plancher.
- 2.3 – Les activités et leurs extensions, dès lors qu'elles :
 - ne génèrent pas de nuisances pour le voisinage, les infrastructures existantes et les équipements collectifs,
 - ne créent pas de nuisances pour le milieu environnant (odeurs, bruits,...) et satisfont à la réglementation environnementale en vigueur (réglementation Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Règlement Sanitaire Départemental),
 - s'intègrent dans un schéma d'aménagement d'ensemble.

Dispositions applicables à la zone agricole (A)

2.3 – Une annexe non habitable d'une surface maximale de 40 m² liées aux constructions autorisées en article 2.2 et située à moins de 20 mètres de ces dernières.

2.4 – Les abris de pâture, nécessaires à l'exploitation agricole, à condition qu'ils respectent la réglementation sanitaire en vigueur et qu'ils respectent les prescriptions architecturales du présent PLU.

2.5 – La création ou la construction d'activités agro-touristiques (camping à la ferme, fermes auberges, fermes pédagogiques, fermes équestres, gîtes ruraux et formules dérivées), à condition qu'elle soit liée à l'exploitation agricole, qu'elle en constitue une activité accessoire et qu'elle respecte la réglementation sanitaire en vigueur.

2.6 – La création d'une petite mare (d'une superficie de 100 m² maximum) nécessaire à l'exploitation agricole, implantée sur le lieu d'exploitation.

2.7 – Les affouillements et exhaussements des sols nécessaires à des travaux de construction et à tout dispositif concernant l'équipement de la zone (limités à la durée de ces mêmes travaux et sous réserve de présenter un aspect final aménagé).

2.8 – Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics (transformateur EDF, pompe de relèvement, etc.), dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

2.9 – Les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin, de la Ligne à Grande Vitesse et de l'accès aux deux antennes-relais.

2.10 – Les travaux d'accès aux parcelles agricoles et forestières.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE A3 – ACCÈS ET VOIRIE

3.1 – Accès

3.1.1 – Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage sur les fonds voisins dans les conditions fixées par l'article 682 du Code civil.

3.1.2 – Les accès aux constructions ou installations devront prendre en compte les impératifs de sécurité notamment au débouché des voies publiques.
Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles de desserte et de défense contre l'incendie.

3.1.3 – Aucun accès pour véhicule à moteur ne peut être réalisé à partir des pistes cyclables, des sentiers touristiques et de randonnée.

3.2 – Voirie

Les dimensions, formes et caractéristiques techniques des voies privées doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent ou aux opérations qu'elles doivent desservir.

Les voies nouvelles comporteront une largeur de chaussée de 4 mètres minimum.

Dispositions applicables à la zone naturelle et forestière (N)

1.6 – En secteur Ne, à l'exception des travaux autorisés à l'article 2.4, sont interdits les constructions, installations, exhaussements ou affouillements (y compris le drainage), les imperméabilisations du sol ou des rives (sauf ponctuellement pour permettre leur accessibilité), les remblais, quel que soit l'épaisseur (sauf en cas d'aménagement pour la mise en valeur du milieu) et le comblement des rus.

ARTICLE N2 – TYPES D'OCCUPATION OU D'UTILISATION DES SOLS SOUMIS À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES

En zone N

2.1 – Les constructions techniques d'intérêt général : constructions nécessaires aux services ferroviaires et fluviaux, postes de transformation, station de pompage, etc...sous réserve d'une bonne intégration dans l'environnement.

2.2 – Les affouillements et exhaussements des sols, à condition qu'ils soient nécessaires à la réalisation d'une opération d'intérêt général (bassins de rétention, réserve incendie, création de voies ou cheminements, ...), nécessaires l'équipement de la zone ou nécessaires à l'activité agricole. Ils seront limités à la durée travaux et devront présenter un aspect final aménagé.

2.3 – Les installations temporaires liées et nécessaires à l'entretien et à l'exploitation des forêts.

2.4 – Les travaux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de la rigole d'alimentation du canal du Rhône au Rhin, ainsi que ceux nécessaires à l'entretien des constructions gérées par l'établissement public « Voie Navigable de France ».

2.5 – Les travaux nécessaires à l'entretien et au fonctionnement de la Ligne à Grande Vitesse, et aux deux antennes-relais, ainsi que les travaux d'accès aux parcelles agricoles et forestières.

En secteur NI

2.6 – Les constructions et installations liées aux activités de loisirs de plein air et à l'accueil du public, dès lors que leur surface de plancher ne dépasse pas 80 m².
Sont également admis les aménagements et infrastructures liés au fonctionnement global des activités autorisées.

En secteur Nla

2.7 – Sont admis :

- la reconstruction à l'identique du bâtiment détruit ;
- des aménagements légers, notamment à vocation de loisirs.

SECTION II – CONDITIONS DE L'OCCUPATION DU SOL

ARTICLE N3 – ACCÈS ET VOIRIE

Seuls seront autorisés les accès, voiries et liaisons piétonnes ou cyclables nécessaires aux activités, ainsi qu'aux occupations et utilisations du sol prévues dans la zone.
Les accès et les voiries doivent présenter des caractéristiques permettant de satisfaire aux exigences de sécurité, de défense contre l'incendie et de protection civile.

Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à limiter la gêne à la circulation publique : une construction ou activité peut être refusée si son accès à la route qui la dessert présente des risques pour la sécurité des usagers.

Les dimensions et caractéristiques techniques des voies doivent être adaptées aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles desservent.

I – INSCRIPTION DES CONSTRUCTIONS DANS L'ENVIRONNEMENT ET LE PAYSAGE

• Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants,
- aux sites,
- aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales (article R.111-21 du code de l'urbanisme).

Les terrains non bâtis et les constructions de toute nature doivent être aménagés et entretenus de façon à ne porter atteinte ni à l'hygiène et à la propreté du village, ni à l'harmonie des paysages.

INSERTION DES ÉQUIPEMENTS DANS LE PAYSAGE

• Les raccordements électriques et téléphoniques des constructions autorisées (sauf tension supérieure à 63 KV) sont obligatoirement réalisés en souterrain.

Antennes paraboliques et installations techniques

• Les immeubles collectifs et les groupes d'habitations seront équipés d'une antenne commune unique par immeuble à laquelle les différents logements seront raccordés.

Pour les maisons individuelles, on privilégiera le raccordement en souterrain ou sous toiture.

• L'installation d'antennes paraboliques est interdite en façade sur rue ou emprise publique ainsi qu'en saillie sur les balcons et garde-corps. Toutefois, cette installation pourra se faire sur la partie toiture de ces façades, sous réserve de ne pas dépasser la hauteur du faîtage.

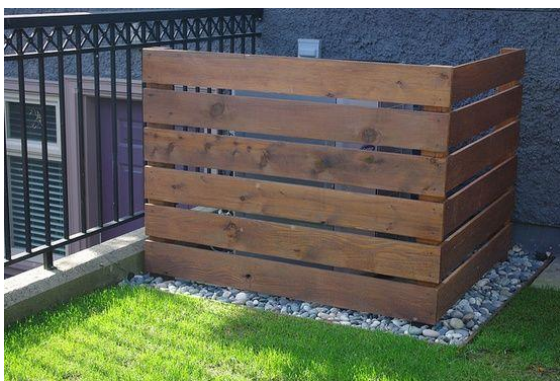
L'installation est également admise sur les toitures-terrasses, sous réserve de ne pas être visible depuis les voies ouvertes à la circulation publique.

La couleur de la parabole ou de l'antenne doit être adaptée à la couleur du support sur lequel elle s'appuie.

• Les systèmes de climatisation ou de pompe à chaleur en applique sur les façades sont implantés de façon à limiter leur impact visuel.

Ils sont implantés en priorité sur la façade la moins visible depuis l'espace public.

Ils peuvent être habillés de manière à être dissimulés.



Images à valeur d'illustrations

Les ouvrages techniques (transformateurs...) ou de superstructures feront l'objet d'un traitement esthétique soigné.

ADAPTATION AU TERRAIN ET AU CLIMAT

L'implantation des constructions respecte le terrain naturel et s'adapte aux lignes de force du paysage.

La surface du terrain, sa forme, son relief, son exposition aux vents et au soleil, sa végétation et ses dessertes doivent servir de guide pour déterminer l'implantation et l'orientation de la maison.

Une bonne isolation doit être privilégiée afin de limiter la déperdition énergétique du bâtiment.

Lors de l'aménagement de plusieurs parcelles, il convient de prendre en compte ces paramètres le plus en amont possible, dès le stade des études préalables.

II – LES BÂTIMENTS À USAGE D'HABITATION ET LEURS EXTENSIONS

Ils doivent respecter les principes suivants :

1- FAÇADES

– Saillies

Les capteurs solaires considérés comme des éléments d'architecture sont autorisés en façade. Une composition de façade régulière et équilibrée doit être respectée, notamment avec les ouvertures.

Si le terrain ne permet pas d'enterrer complètement le sous-sol, l'escalier extérieur devra s'intégrer à l'architecture et au volume de l'habitation pour ne pas rompre l'harmonie de la façade. L'escalier pourra avantageusement être disposé à l'intérieur du volume construit.

Les marquises sont autorisées dans la mesure où leur aspect architectural est en harmonie avec le bâti environnant.

– Matériaux

Tous les matériaux destinés à être recouverts doivent l'être.

– Couleurs

La couleur des constructions ne doit pas présenter de teinte agressive ; une couleur éteinte est préférée. Une peinture minérale ou un badigeon à la chaux seront appréciés.

Les menuiseries évitent les couleurs trop vives sans rapport avec la couleur générale du bâtiment.

Il est recommandé d'utiliser plusieurs teintes en harmonie suivant le type d'architecture (architecture contemporaine avec rupture(s) dans la façade permettant une mise en valeur des divers éléments de façade).

Les soubassements apparents, mettant en valeur l'architecture de la construction, pourront comporter une teinte différente de celle utilisée pour la façade.

Les couleurs retenues pourront être celles du nuancier départemental, réalisé par le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine (STAP), disponible en mairie.

En toutes zones, les corps secondaires et les extensions de faible volume doivent recevoir un traitement harmonisé avec la façade principale.

– Ouvertures

Lorsque les constructions sont édifiées sur un sous-sol semi-enterré de moins d'1 m de profondeur, les fenêtres de ce dernier doivent, sur les façades principales, obligatoirement être de la même nature que les fenêtres du rez-de-chaussée.

Pour les parties plus profondément enterrées, les soupiraux sont autorisés.

2- TOITURES

L'orientation au sud d'un pan de toit principal est à privilégier afin de permettre l'installation de nouvelles technologies de type capteur d'énergie solaire limitant les consommations d'énergies fossiles.

Le toit plat ou toit terrasse n'est pas autorisé sur l'intégralité de la toiture.

Il est admis, dès lors qu'il ne représente pas plus de 30 % de la superficie totale de l'emprise au sol du ou des bâtiments.

En cas de toiture mixte (à deux pans avec des éléments de toiture-terrasse), l'ensemble doit constituer une architecture harmonieuse.

Pour les annexes isolées, à partir de 24 m² d'emprise au sol, le toit est à deux pans, avec une pente minimale de 30°.

En toute zone, les toitures présentent un débord de 40 cm minimum sauf pour les vérandas, en cas de toiture-terrasse et d'impossibilité technique due à une implantation en limite.

La **pose de capteurs solaires** est autorisée. Les tuiles doivent être retirées afin d'intégrer les panneaux, comportant un cadre métallique de couleur sombre, dans la toiture. Les panneaux monocristallins (aspect noir) sont à privilégier.

En cas de remplacement, les anciens panneaux doivent être retirés.

Les toitures seront recouvertes de tuiles « rouge à noir », sauf en cas de végétalisation de la toiture ou de pose de panneaux solaires.

D'autres teintes sont acceptées, pour des matériaux naturels (zinc, ardoise, cuivre).

Les matériaux peints et les « bacs acier » sont autorisés en toiture.



Exemple « bacs acier »

Les **toitures translucides** recouvrant les piscines, serres, vérandas vitrées... ne sont pas réglementées.

Les **cheminées** doivent être simples, et bien proportionnées, de conception traditionnelle locale.

Dans la mesure du possible, les conduits de cheminée et autres événements seront regroupés ou installés sur une seule ligne et situés le plus près possible du faitage.

3- RÉHABILITATION, ENTRETIEN ET MODIFICATION DES CONSTRUCTIONS ANCIENNES (Y COMPRIS BÂTIMENTS PROTÉGÉS)

La réhabilitation ou la modification d'une construction ancienne doit permettre la conservation, et la mise en valeur de ses spécificités architecturales.

En cas d'extension (ou de modification), une facture contemporaine n'est pas à exclure dans la mesure où la construction existante et son extension présentent une cohérence architecturale et une harmonie entre éléments anciens et éléments nouveaux.

Sont autorisées :

- les adjonctions en continuité avec le bâtiment principal,
- les adjonctions en façade, en continuité ou non avec la pente de la toiture principale, (sauf dispositions relatives aux bâtiments protégés. Cf p 7)
- les adjonctions en appentis (voir croquis *des annexes au § III*).

Dans toutes les zones, les opérations sur les façades ou pignons préservent les matériaux d'origine (bois de colombage, appareillages de pierre, bardage de bois, etc) et les éléments caractéristiques du bâti (porte cochère, etc).

Les ouvertures de toit sont autorisées, dès lors qu'elles n'occupent pas plus d'un tiers de la longueur de la toiture.

Toute modification des ouvertures conserve les éléments architecturaux existants (voûtes, linteaux, etc). L'image générale de la façade ne doit pas évoluer de façon substantielle.

En cas de projets impactant le corps secondaire d'un bâtiment, les ouvertures devront être en harmonie avec celles existantes sur la partie habitable, notamment au niveau de leur taille et de leur ordonnancement.

III– LES BÂTIMENTS PATRIMONIAUX PROTÉGÉS

Les bâtiments repérés sur le plan de zonage au titre de l'article L. 123-1-5 du code de l'urbanisme ont donné lieu à l'élaboration de fiches individuelles, permettant d'identifier le bâtiment protégé au niveau du cadastre et dans son environnement. Chaque fiche présente également les principales caractéristiques et l'intérêt du bâti.

L'ensemble est complété par un glossaire, qui facilite la compréhension des fiches.

Enfin, au-delà des dispositions réglementaires communes à tous les bâtiments protégés (1), les fiches édictent des prescriptions propres à chaque élément identifié (2), qu'il convient de respecter lors de travaux ou d'aménagements.

En cas d'impossibilité, le pétitionnaire doit rapporter la preuve (expertise technique et/ou financière) de ce non-respect, et éventuellement de la nécessité de démolir le bâtiment.

1- Dispositions communes (à l'exclusion de l'église)

En cas de restauration, de réhabilitation ou de modification de la partie non habitable de la ferme, le nouveau projet devra conserver le volume existant et respecter son implantation.

En cas de « démolition-reconstruction » de la partie non habitable de la ferme, le nouveau projet devra respecter l'alignement de la façade du logis ou se situer en retrait de celle-ci, ou respecter son implantation originelle (exemple : plan en T ou L).

La pose de baies de toiture et de capteurs solaires doit être particulièrement étudiée, notamment au regard de la trame des ouvertures de la façade, et de la recherche d'une intégration dans le plan de la toiture. Il convient d'éviter la multiplicité des dimensions et des implantations.

Les panneaux solaires sont interdits en façade.

Les débords de toit en bois sont à privilégier. Le « blanc pur » est interdit.

Les gouttières et descentes d'eau ne pourront être en PVC, de couleur « blanc pur ».

Les toitures sont recouvertes de tuiles en terre cuite de teinte rouge.
Les tuiles à côtes ou « Biberschwanzt » sont à privilégier.



Exemple tuiles « Biberschwanzt »

Les fenêtres de toit auront de préférence les mêmes dimensions.

La couverture des lucarnes sera, si possible, identique à celle du toit.

Les volets battants seront conservés sur les façades visibles depuis les voies publiques, lorsqu'ils existent (cf photos des fiches).

Pages 56 et 61 du règlement écrit :

Les fiches individuelles n°2 et 7, identifiant le bâti à protéger, sont supprimées.

Pages 74 du règlement écrit :

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts

RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	INTITULÉ	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE OU LARGEUR
1	Parking communal	Commune	5 ares
3	Liaison douce entre la zone AU « Chenecées » et la grande rue	Commune	6 m
4	Liaison douce le long de la rue des Chenecées	Commune	5 m



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

3

Orientations d'Aménagement et de Programmation modifiées (OAP)

Mise à disposition du public

Approbation

2021



II. Contenu des orientations d'aménagement et de programmation du PLU de Novillard

Les OAP concernent 3 secteurs à vocation d'habitat :

- un secteur central de 2,1 ha au total, comprenant une zone à urbaniser (1AU) de 1,9 ha, le reste étant en zone urbaine (U) : **secteur « Chenecées »** ;
- un secteur en zone urbaine (U), à l'ouest du secteur central, de l'autre côté de la rue des Chenecées, de 0,85 ha : **secteur « vue sur les grands champs »** ;
- un secteur en zone urbaine (U), à l'est du secteur central, de l'autre côté de la Grande rue, de 1,20 ha : **secteur « sous le village »** ;

ainsi qu'une zone à urbaniser à vocation d'activité (1AUe) au sud-ouest du bourg, entre la rue des Grands Champs et la D29, de 0,75 ha : **zone « la Melletière »**.

Établies dans le respect des orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les OAP contiennent des principes d'aménagement qui garantissent un cadre de vie de qualité : travail sur les espaces publics, les trames végétales, les liaisons douces et les caractéristiques des voiries et réseaux.

À travers ces OAP, les élus souhaitent maîtriser dans les grandes lignes les futurs aménagements. Leur intention est de favoriser un urbanisme plus durable et moins consommateur de foncier.

La densité est appréhendée au niveau de chacun des secteurs traités, en tenant compte des caractéristiques existantes des quartiers concernés.

L'aménagement de la zone à urbaniser (1AU) s'effectuera dans le cadre d'une opération d'ensemble, et devra être compatible avec les principes d'aménagement et d'habitat énoncés. Chaque aménagement y contribuera de manière proportionnelle à la réalisation des voiries et des espaces verts.

1. Le secteur « Chenecées »

a- Description du site et intentions urbaines

Au cœur de la boucle formée par l'armature viaire du centre-bourg, ce secteur de prairies et de bosquets est légèrement en contrebas de la rue des Chenecées, au contact d'un urbanisme peu dense. Il comprend une zone 1AU de 1,9 ha et ses abords en zone U, pour une superficie totale de 2,1 ha.

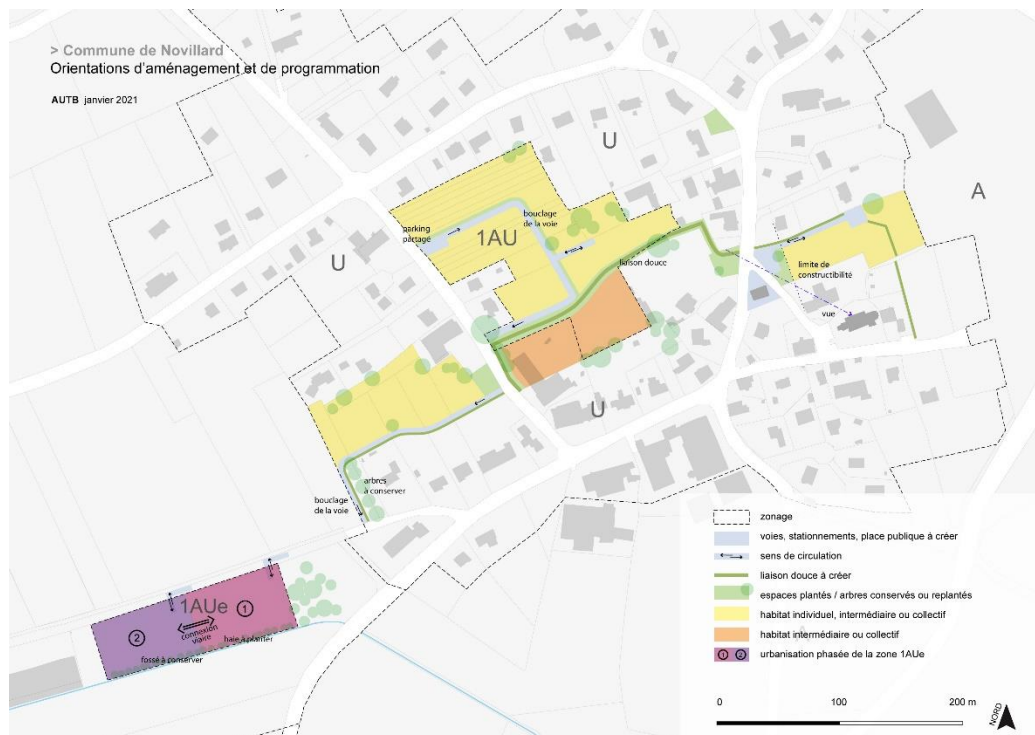


Par sa position centrale, ce secteur a vocation à constituer une urbanisation logique du village.

La proximité immédiate du centre-bourg, ainsi que la desserte par les transports en commun, constituent des atouts en faveur de son développement.

L'aménagement du secteur a pour but la création d'un quartier résidentiel avec une variété de types de logements, à caractère social notamment, permettant l'accueil de jeunes ménages ainsi que de personnes seules ou âgées.

Une densité minimale de 12 logements à l'hectare est attendue, soit une production d'environ 25 logements pour l'ensemble du secteur (2,1 ha).



b- Principes d'aménagement

- Insertion dans le site

L'implantation des bâtiments, des accès et des circulations, s'adapte aux caractéristiques du terrain. Le terrassement est minimal et les déblais sont réemployés sur place.

- Accès et desserte de la zone

La zone AU comporte, à termes, deux accès automobiles à sens unique sur la rue des Chenecées (une entrée et une sortie). Si une urbanisation est engagée sur une partie de la zone AU et non sur la totalité, l'accès se fait par une impasse à double sens avec un espace de retournement à l'extrémité, le temps que l'autre partie de la zone soit urbanisée.

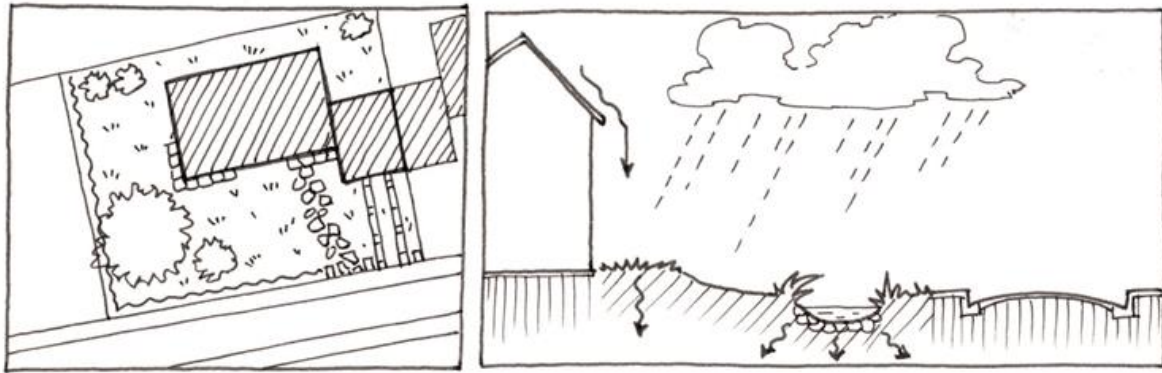
La voie de desserte se compose :

- d'une largeur de chaussée revêtue d'au plus 3 mètres ;
- d'une largeur d'emprise complémentaire d'au moins 2 mètres, non revêtue, circulaire occasionnellement notamment pour permettre la circulation à double sens si l'urbanisation se fait en différentes phases. Cette emprise est de plain-pied avec la chaussée ;

Par ailleurs, une emprise végétalisée d'au moins 3 mètres de large accompagne la voie sur toute sa longueur. Elle peut être répartie de part et d'autre de l'emprise circulaire, et comporte une noue sur au moins un des côtés. Cette dernière disposition ne s'applique pas au contact de la voie douce (voir le paragraphe ci-après) ni pour la voie en impasse desservant les terrains en zone U.

- Cheminements doux

Une liaison douce, distincte de la voie de desserte, traverse le secteur d'ouest en est entre la rue des Chenecées et la Grande rue, permettant aux piétons et cyclistes d'éviter la D29.



Matériaux et aménagements ralentissant l'écoulement et favorisant l'infiltration des eaux pluviales (©AUTB)

c- Réseaux

- Alimentation en eau potable et défense incendie

Le secteur « Chenecées » est desservi par le réseau existant (Ø100) situé rue des Chenecées. Il peut être également raccordé au réseau d'eau potable de la rue de la Fontaine (Ø100) et de la Grande rue (Ø150).

La défense incendie est assurée par la présence d'un poteau incendie situé rue des Chenecées à 10 mètres de la partie sud du secteur « Chenecées ». L'extrémité de la zone 1AU se situe à moins de 200 mètres du poteau d'incendie. Un maillage peut être également réalisé avec le poteau incendie situé Grande rue.

- Assainissement

> Eaux usées :

Le secteur est desservi par le réseau d'assainissement collectif depuis la rue des Chenecées.

> Eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales est existant en limite de la zone, de part et d'autre de la rue des Chenecées.

- Électricité

Le réseau électrique est également présent et en capacité suffisante sur la commune de Novillard avec la présence de 4 postes électriques dont un en hauteur, à l'angle de la rue de la Combatte et de la rue des Chenecées.

c- Réseaux

- Alimentation en eau potable et défense incendie

Le secteur « vue sur les grands champs » est desservi par le réseau existant situé rue des Chenecées (Ø100) et chemin des Grands Champs (Ø150). Le secteur peut-être également raccordé au réseau d'eau potable de la grande rue (Ø150).

La défense incendie est assurée par la présence d'un poteau incendie situé rue des Chenecées à 10 mètres de l'entrée du secteur. L'extrémité du secteur se situe à moins de 200 mètres du poteau d'incendie.

- Assainissement

> Eaux usées

Le secteur sera desservi par le réseau d'assainissement collectif lors de sa réalisation, à partir de septembre 2014, sur les voiries secondaires de la commune et notamment la rue des Chenecées.

> Eaux pluviales :

Le réseau d'eaux pluviales est existant en limite de la zone, de part et d'autre de la rue des Chenecées.

- Électricité

Le réseau électrique est présent et en capacité suffisante à l'échelle de la commune, notamment avec la présence d'un poste électrique chemin des grands champs.

3. Le secteur « sous le village »

a- Description du site et intentions urbaines

Ce secteur d'environ 1 ha en zone U se développe à l'est de la Grande rue, autour du centre historique du village, puis en limite de zone agricole.



L'aménagement de ce secteur a pour but la consolidation d'un centre-bourg résidentiel avec une variété de types de logements.

La densité envisagée est d'environ 14 logements à l'hectare.



b- Principes d'aménagement

- Insertion dans le site

Il est important de conserver une relation visuelle entre le secteur « Chenecées » (notamment depuis la liaison douce qui le traverse) et le centre ancien du village (église, anciennes fermes...). Aussi les futures constructions ne doivent-elles pas constituer un 'front bâti' trop proche de la Grande rue : elles respecteront un recul correspondant *a minima* à un alignement de fait avec les constructions existantes.

- Accès, desserte et cheminement doux

L'accès automobile se fait par la Grande rue. La voie est d'une largeur d'au plus 5m ; elle est accompagnée sur toute sa longueur d'une voie douce composée :

- d'un chemin d'au moins 1,50m de large, non revêtu
- d'une emprise végétalisée d'au moins 0,50m de large de part et d'autre ou d'un seul côté du cheminement.

- Stationnement

Un parking est aménagé à l'entrée du secteur, complétant l'offre de centre-bourg.

Comme mentionné dans le règlement, le stationnement résidentiel est assuré à la parcelle, avec obligation de créer une place hors clôture par logement pour l'habitat individuel et l'habitat intermédiaire. Afin de garantir la perméabilité des sols, les surfaces destinées au stationnement ne sont pas revêtues.

Des haies champêtres complètent cette armature ; les haies monospécifiques sont proscrites.

- Gestion de l'eau de pluie

Les aménagements à l'air libre sont privilégiés pour leur aspect paysager : notamment emploi de matériaux perméables, fossés, toitures végétalisées.

Une noue plantée longeant la voie douce permet de recueillir et d'infiltrer les eaux de ruissellement.

c- Réseaux

- Alimentation en eau potable et défense incendie

Le secteur « sous le village » est desservi par le réseau existant d'eau potable (Ø150) situé Grande rue et rue des Vergers.

La défense incendie est assurée par la présence de deux poteaux incendie, un situé au croisement de la grande rue et de la rue de l'Église, et un second au bout de la rue des vergers en face de l'ancienne cure. L'extrémité de ce secteur se situe à moins de 200 mètres des deux poteaux d'incendie.

- Assainissement

> Eaux usées

L'assainissement collectif est présent le long de la Grande rue et de la rue des Vergers.

> Eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales est existant en limite du secteur, rue de l'Église et rue des Vergers.

- Électricité

Le réseau électrique est présent et en capacité suffisante du fait de la présence d'un poste électrique rue de l'Église.

4. La zone 1AUe « La Melletière »

a- Description du site et intentions urbaines

D'une superficie de 0,75 ha, la zone « la Melletière » se situe au sud-ouest du bourg, entre la rue des Grands champs et la D29.

Dans un environnement de cultures et prairies marqué par la présence d'un dense bosquet linéaire, la rue des Grands champs dessert un vaste hangar d'activité agricole, visible depuis la D29 à l'entrée du village.

Les terrains sont drainés par un fossé parallèle à la voie. Non revêtue, cette dernière s'apparente plutôt à un chemin d'exploitation.

L'aménagement de cette zone à vocation d'activité a pour but de répondre à la demande d'implantations hors du centre et de s'affranchir des contraintes de circulation de la Grande rue.



PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE



Plan de zonage modifié

Mise à disposition du public

Approbation

2021



PLAN DE ZONAGE MODIFIÉ

Les plans de zonage (échelles 1/1000^{ème} et 1/5000^{ème}) du dossier de PLU sont modifiés suite à la suppression et à la réduction des emplacements réservés.

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

4 Plan de zonage modifié

échelle : 1/1 000^{ème}

☒ Mise à disposition du public

□ Approbation

2021



Légende

Cadastre 2019

- Bâti dur
- Bâti léger
- Piscine
- Parcelle numérotée
- Cours d'eau, étang, lac
- Nom de rue et LIEU-DIT
- Limite de zone

Zones urbaines

- Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat
- Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat, à caractère inondable

Zones à urbaniser

- "Chenecées", zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, urbanisable immédiatement
- "La Melletière", zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques, urbanisable immédiatement

Zones agricoles

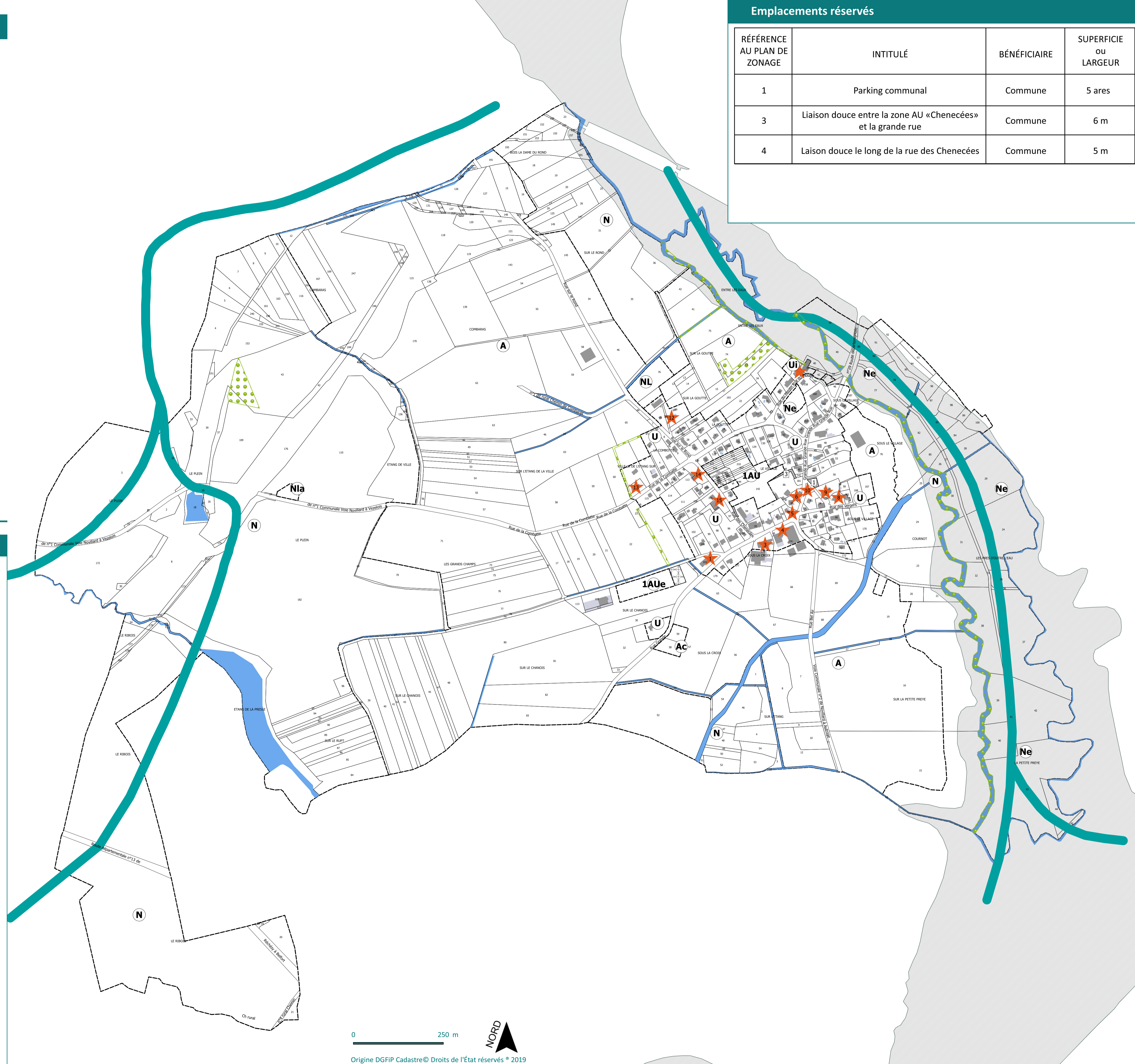
- Espace agricole
- Cimetière et son extension

Zones naturelles et forestières

- Espace naturel et forestier
- Espace naturel à forte valeur écologique et paysagère
- Zone de loisirs et d'activités sportives
- Zone de loisirs (abri de chasse)

Prescriptions

- Espace boisé classé à conservé ou à créer
- Élément du paysage à conserver (L123-1-5)
- Élément du bâti à conserver (L123-1-5) (Numéroté)
- Zone inondable (PPRI du bassin de la Bourbeuse)
- Corridors écologiques
- Emplacements réservés (ER)
- Numéro d'ordre de l'ER
- Largeur d'emprise de l'ER (uniquement sur le plan partiel)





Emplacements réservés			
RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	INTITULÉ	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE OU LARGEUR
1	Parking communal	Commune	5 ares
3	Liaison douce entre la zone AU «Chenecées» et la grande rue	Commune	6 m
4	Liaison douce le long de la rue des Chenecées	Commune	5 m

PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE

4 Plan de zonage modifié

échelle : 1/1 000^{ème}

-  Mise à disposition du public
-  Approbation




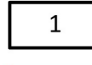

2021





Emplacements réservés			
RÉFÉRENCE AU PLAN DE ZONAGE	INTITULÉ	BÉNÉFICIAIRE	SUPERFICIE ou LARGEUR
1	Parking communal	Commune	5 ares
3	Liaison douce entre la zone AU «Chenecées» et la grande rue	Commune	6 m
4	Liaison douce le long de la rue des Chenecées	Commune	5 m

Légende



Cadastre 2019

-  Bâti dur
-  Bâti léger
-  Piscine
-  Parcelle numérotée
-  Cours d'eau, étang, lac
- Nom de rue et LIEU-DIT
- - - Limite de zone



Zones urbaines

-  Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat
-  Zone urbaine mixte à vocation principale d'habitat, à caractère inondable





Zones à urbaniser

-  "Chenecées", zone à urbaniser à vocation principale d'habitat, urbanisable immédiatement
-  "La Meilletière", zone à urbaniser à vocation principale d'activités économiques, urbanisable immédiatement

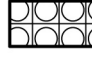






Zones agricoles


-  Espace agricole
-  Cimetière et son extension

Zones naturelles et forestières

-  Espace naturel et forestier
-  Espace naturel à forte valeur écologique et paysagère
-  Zone de loisirs et d'activités sportives
-  Zone de loisirs (abri de chasse)

Prescriptions

-  Espace boisé classé à conserver ou à créer
-  Élément du paysage à conserver (L123-1-5)
-  Élément du bâti à conserver (L123-1-5) (Numéroté)
-  Zone inondable (PPRI du bassin de la Bourbeuse)
-  Corridors écologiques
-  Emplacements réservés (ER)
-  Numéro d'ordre de l'ER
- 4 m Largeur d'emprise de l'ER (uniquement sur le plan partiel)





PLAN LOCAL D'URBANISME

MODIFICATION SIMPLIFIÉE



Annexe sanitaire

Mise à disposition du public

Approbation

2021



SOMMAIRE

1- Alimentation en eau potable	3
2- Défense incendie	4
3- Assainissement et traitement des eaux usées	5
4- Gestion des eaux pluviales	8

1- Alimentation en eau potable

Situation actuelle

La compétence « eau potable » est gérée par Grand Belfort Communauté d'Agglomération depuis le 1^{er} janvier 2018.

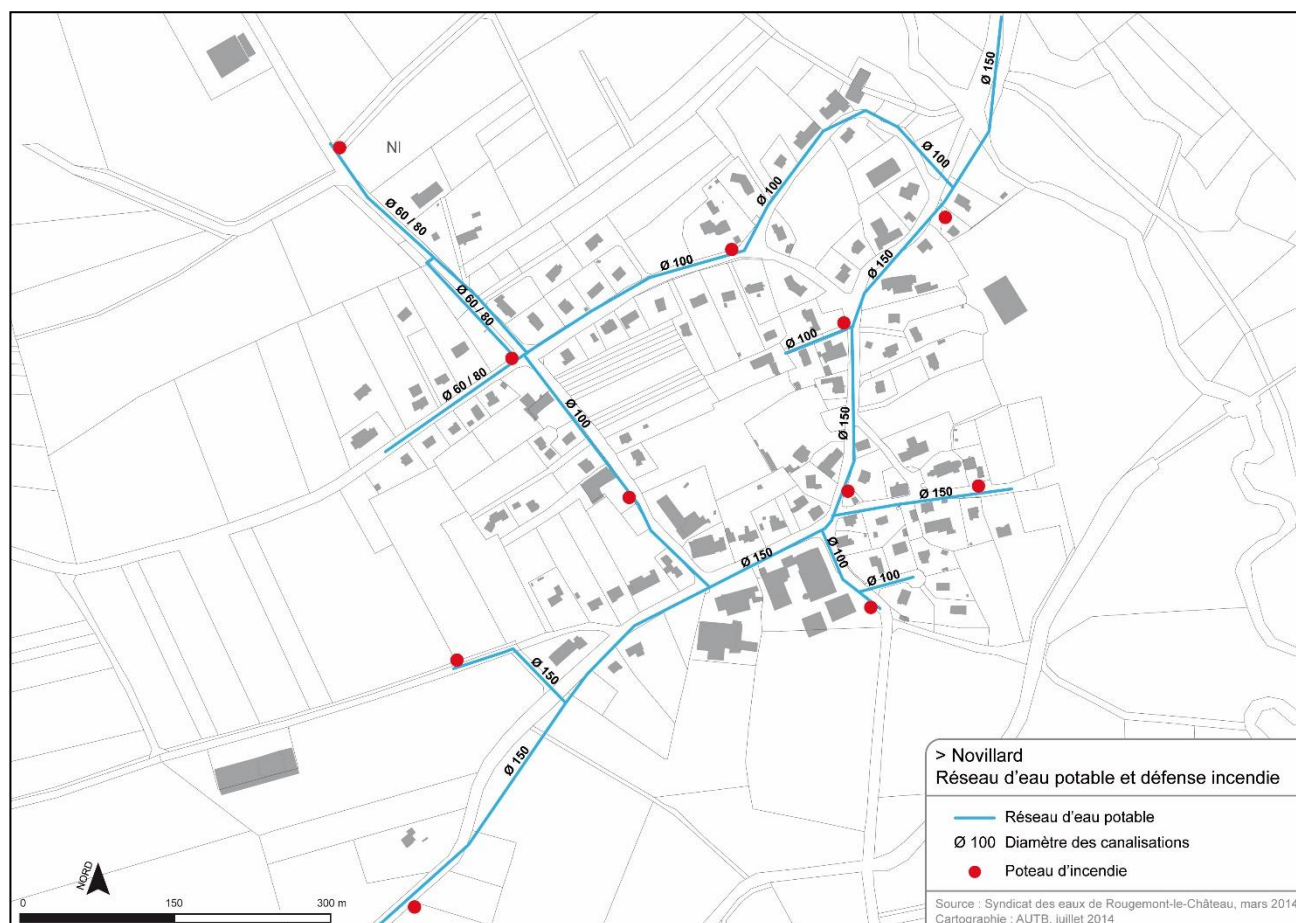
La commune de Novillard est desservie en eau potable par le puits de Petit-Croix qui alimente également les communes d'Autrechêne, de Petit-Croix, Montreux-Château, Cunelières et Fontenelle. L'eau captée pour alimenter toutes les communes, soit environ 2 520 habitants, est d'environ 420 m³/jour. Ce prélèvement est en-dessous du seuil autorisé qui est fixé à 864 m³/jour par la déclaration d'utilité publique (DUP) protégeant ce captage.

La commune de Novillard est alimentée en eau potable par la nappe aquifère du Sundgau. Cette nappe constitue une ressource importante et alimente les communes de l'est et du sud-est du département. Cette nappe est particulièrement bien protégée vis-à-vis des pollutions par un épais recouvrement de limons argileux de faible perméabilité.

L'eau distribuée est de bonne qualité bactériologique. Les puits de Petit-Croix fournissent une eau nécessitant un relevage du PH. Elle fait l'objet d'une minéralisation et d'une chloration dans une station de traitement située aux abords des puits.

Depuis la fusion des communautés de communes du Bassin de la Bourbeuse et du Tilleul au 1^{er} janvier 2014, la commune de Novillard a transféré sa compétence « eau potable » de la communauté de communes du Bassin de la Bourbeuse au syndicat des eaux de la Saint-Nicolas.

L'ensemble du bâti de Novillard est desservi par le réseau d'eau potable. Les canalisations sont d'un diamètre de 150 sur la grande rue, la rue de l'Eglise et en entrée de la rue des grands champs. Sur la voirie secondaire, les canalisations sont d'un diamètre de 60 à 100.



Selon les données de l'Agence de l'eau, 490 000 m³ ont été prélevés pour l'usage domestique pour le compte de la CCBB en 2010 pour environ 5500 habitants soit une consommation de 90m³ par an et par habitant. A l'échelle du département, la consommation en eau potable est estimée à 63m³ prélevés par an et par habitant (source : SCoT du Territoire de Belfort – document approuvé – 27 février 2014).

Situation future

Selon les chiffres observés sur la consommation moyenne en eau potable par habitant et par an (63m³), l'accueil de 60 habitants supplémentaires d'ici 2025, nécessitera le prélèvement d'un peu moins de 4000 m³ d'eau supplémentaires. Le syndicat des eaux de Rougemont-le-Château confirme que la ressource en eau aux puits de Petit-Croix est suffisante pour le prélèvement d'eau supplémentaire afin de répondre aux besoins de nouveaux habitants.

Le zonage du PLU identifie des secteurs d'urbanisation future qui seront à desservir par le réseau d'eau potable :

- Zone U :

Toutes les parcelles situées et en deuxième ligne par rapport à une rue ne peuvent être alimentées en eau qu'en créant une servitude de passage notariée pour le branchement d'eau, sur la parcelle adjacente située en bordure de rue.

Le raccordement de ces parcelles, ainsi que la servitude notariée pour la canalisation et le comptage (compteur qui sera installé à l'intérieur des habitations) sont à la charge des propriétaires.

- Zone 1AU « Chenecées » :

La zone est desservie par le réseau existant d'eau potable (Ø 100 mm) situé rue des Chenecées. La zone peut être également raccordée au réseau d'eau potable des rues de la fontaine (Ø 100 mm) et grande rue (Ø 150 mm).

- Zone 1AUe « la Melletière » :

La zone est desservie au droit de la zone par le réseau existant d'eau potable (Ø 150 mm), situé au niveau de la rue des grands champs.

2- Défense incendie

Pour satisfaire à la circulaire interministérielle n°256 du 10 décembre 1951, la défense incendie peut être réalisée soit :

- par des points d'eau naturels (étangs, cours d'eau, ...),
- par des réserves artificielles (citernes, retenues sur cours d'eau, ...),
- par le réseau de distribution (poteaux d'incendie).

Le poteau d'incendie doit être installé et répondre aux normes NFS 62-200 et NFS 61213. Il doit être alimenté par une conduite de 100 mm minimum et assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous une pression dynamique d'un bar.

Situation actuelle

Onze poteaux incendie sont recensés sur le territoire communal (cf. carte « réseau d'eau potable et défense incendie »). Le service des eaux de la CCBB signale que lors des contrôles effectués le 6 juin 2013 par un technicien, seuls deux poteaux incendie sur les onze ne répondent pas aux critères réglementaires, à savoir débit inférieur à 60m³/h sous une pression dynamique de 1 bar : celui à l'entrée de la rue de Combatte et celui rue sur le Rond, situé après la salle intercommunale. (source : CCBB - service des eaux - juin 2013).

Situation future

Toute nouvelle extension de la commune doit posséder une défense incendie. La distance vis-à-vis du risque à protéger (toujours mesurée à partir des voies et cheminements praticables) est :

- les lotissements et maisons individuelles doivent être défendus par un poteau incendie situé à 200m maximum de la construction la plus éloignée, et ayant un débit de 60m³/h pendant 2 heures sous une pression de 1 bar ou un volume de 120m³;

- les bâtiments industriels, situés ou non en ZI, ZAC, doivent être défendus par au moins un poteau d'incendie normalisé implanté à moins de 100 m et alimenté par un réseau d'eau sous pression. En fonction de la surface de la construction et du risque généré, un débit supérieur (ou un volume d'eau complémentaire) peut être exigé.

Les projets définis ci-dessus (lotissement, construction, extension, aménagement d'établissements agricoles, ...) devront faire l'objet de la part du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) d'une étude spécifique de la défense incendie ; le cas échéant, l'aménagement d'un dispositif de protection complémentaire pourra être demandé.

Les secteurs d'urbanisation future désignés par le PLU devront posséder une défense incendie :

- Zone U :

Onze poteaux d'incendie sont implantés sur la commune. Les parcelles non bâties en zone U sont à moins de 200 mètres d'un poteau d'incendie existant.

- Zone 1AU « Chenecées » :

Un poteau d'incendie est situé rue des Chenecées sur la parcelle n°104 soit à 10 mètres de l'entrée sud de la zone AU. L'extrémité Est de la zone AU se situe à moins de 200 mètres du poteau d'incendie. Un maillage peut être également réalisé avec le poteau incendie situé grande rue.

- Zone 1AUe « La Melletière » :

Un poteau d'incendie est situé à proximité à l'entrée de la zone, rue des Grands champs, sur la parcelle n° 26. Cette future zone à urbaniser est alimentée par un réseau d'eau sous pression.

3- Assainissement et traitement des eaux usées

Suite à la fusion de la Communauté de Communes du Tilleul et de la Bourbeuse (CCTB) et de la Communauté d'Agglomération Belfortaine (CAB) le 1^{er} janvier 2017, la commune de Novillard fait désormais partie de Grand Belfort Communauté d'Agglomération (GBCA), qui assure la compétence assainissement sur l'ensemble des 52 communes membres.

La commune de Novillard est dotée d'un réseau d'assainissement collectif sur la quasi-totalité de la zone bâtie de la commune, à l'exception de deux constructions situées à l'écart et déjà équipées de dispositifs d'assainissement autonome récents, avec raccordement par refoulement vers une station d'épuration intercommunale. Les effluents sont acheminés vers le réseau de Petit-Croix puis traités à Montreux-Château.

Un schéma d'assainissement de la commune a été approuvé par délibération de l'intercommunalité le 23 février 2004. Le choix de mettre en place un assainissement collectif avait été envisagé afin d'atteindre les objectifs de qualité fixés pour les cours d'eau, de préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines et d'améliorer la salubrité publique des populations.

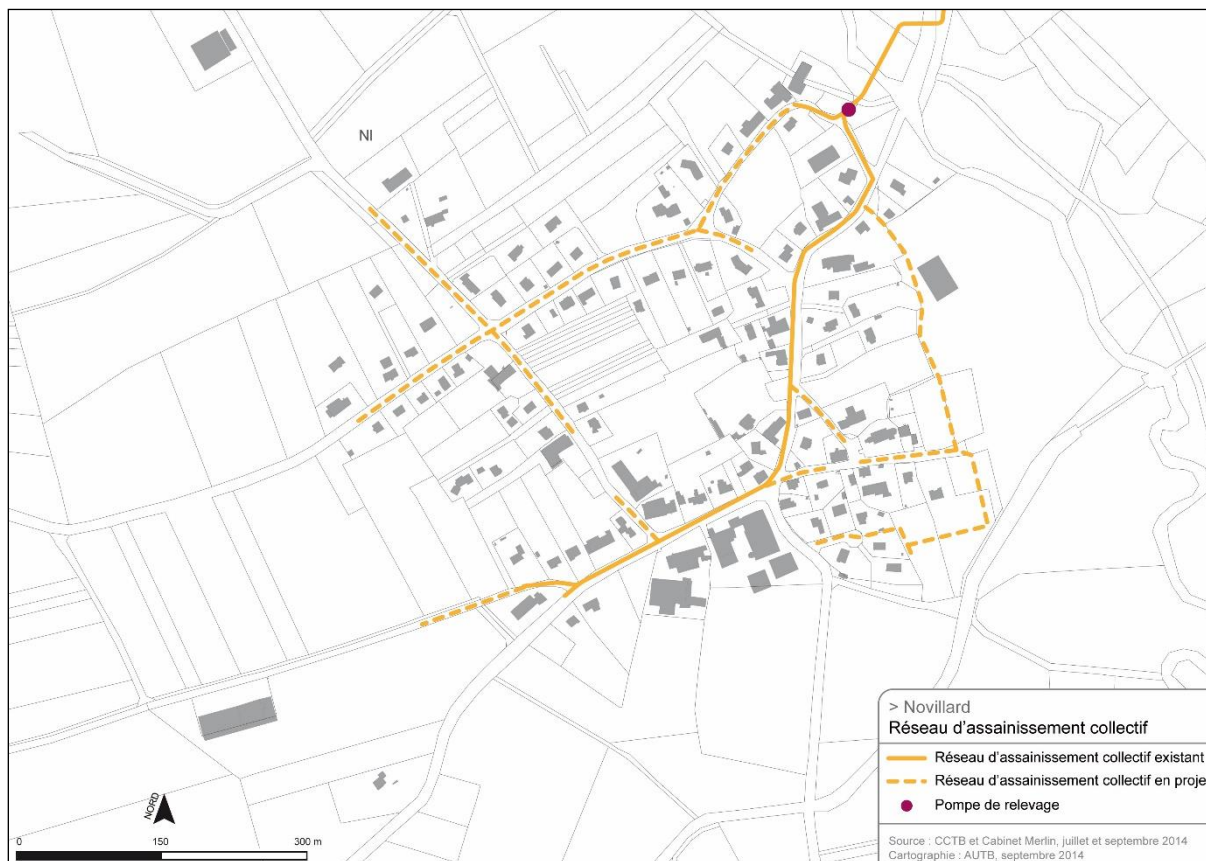
Le scénario mis en œuvre correspond à une extension de l'assainissement collectif à la quasi-totalité des constructions du bourg de Novillard, à l'exception des bâtiments agricoles au nord, à l'est et à l'ouest de la commune, de même que la salle intercommunale et la maison en face du cimetière en arrivant d'Autrechêne. Les effluents sont traités à la station d'épuration de Montreux-Château.

Concernant l'assainissement collectif, les travaux ont été réalisés par tranche annuelle sur l'ensemble des communes de l'ancienne CCBB. Ils ont été réalisés en partie en 2012 sur la commune de Novillard au niveau de la Grande rue, du début du chemin des Grands champs et sur le bas de la rue du Moulin, jusqu'au moulin.

La poursuite des travaux d'assainissement sur la voirie secondaire de Novillard engagée en septembre 2014 a concerné la réalisation de l'assainissement collectif sur les rues de la Fontaine, du Moulin (haut de la rue), des Chenecées, sur le Rond et de la Combatte (tranche ferme) puis sur les rues Bel Air et de l'Eglise (tranche conditionnelle).

En 2015, l'ensemble de la commune est desservi par un réseau d'assainissement collectif à l'exception de la maison en entrée de commune en face du cimetière qui a un système d'assainissement autonome.

Le réseau est connecté à la station d'épuration de Montreux-Château d'une capacité de 4000 Équivalents/Habitants (EH). Il y a aussi une aire de séchage solaire des boues. Actuellement, environ 2820 habitants sont raccordés à cette station. La STEP de Montreux-Château est donc en capacité de recueillir de nouveaux volumes d'eaux usées liés à l'arrivée de nouveaux habitants au sein des communes raccordées.



4- Gestion des eaux pluviales

Le réseau des eaux pluviales et des eaux usées sont séparatifs. Le réseau d'eau pluviale a pour exutoire, la Madeleine.

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016 - 2021 Rhône Méditerranée approuvé par arrêté du préfet coordonnateur de Bassin du 03/12/2015 explicite les actions à mettre en œuvre pour obtenir une gestion maîtrisée des eaux pluviales, en accord avec la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, à savoir :

- prendre en compte les eaux pluviales dans la conception de dispositifs d'assainissement dans une optique d'efficacité du système en temps de pluie, en privilégiant la décantation des EP pour limiter le rejet des matières en suspension (MES),
- éviter toute infiltration directe des eaux pluviales en milieu karstique,
- encourager les techniques alternatives de traitement du ruissellement urbain, moins pénalisantes.

Les installations, ouvrages et travaux susceptibles d'avoir une incidence sur le débit ou la pollution des eaux sont contrôlés au titre de la Police des Eaux dans le cas où ils sont visés par l'article R 214-1 du code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration au titre de la Loi sur l'Eau.

Les rubriques concernées par le ruissellement urbain sont :

Rubrique	Désignation	Seuil	
2.1.5.0	Rejet d'EP dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sol, la surface du projet, augmentée de la surface correspondante à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :	comprise entre 1 et 20 Ha	Déclaration
		supérieure ou égale à 20 Ha	Autorisation
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non, dont la superficie est :	comprise entre 0,21 et 3 Ha	Déclaration
		supérieure à 3 Ha	Autorisation

Des mesures doivent être prises afin de limiter les apports d'eau de la parcelle en préconisant par exemple l'infiltration ou le raccordement à débit régulé.

Les prescriptions fixées par Grand Belfort, en accord avec la réglementation sont les suivantes :

- Tout rejet direct d'eaux pluviales issu des parcelles privées dans le réseau pluvial de Grand Belfort est exclu, sauf impossibilité technique à justifier. L'infiltration sur le terrain est à privilégier.
- Le stockage et la restitution à faible débit, pour limiter les pics de pollution et les surcharges dans le réseau pluvial de Grand Belfort, est à prévoir lorsque l'infiltration n'est pas possible. L'écrêtement se fera de préférence par mise en place de techniques alternatives de gestion des eaux pluviales (type chaussées réservoir, chaussées drainantes, noues d'infiltration, bassins de retenue eaux pluviales,...). Le débit sera fixé par Grand Belfort selon les capacités du réseau existant.